LUNDI 5 et MARDI 6 AOUT 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5394

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ORDONNANCE SUR LES COURS ROYALES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Office; transmission; traité secret; nullité; supplément de prix; paiement; restitution. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin.* Élections départementales; action en nullité; désistement. — Expropriation pour utilité publique; route royale; élargissement. — Expropriation pour utilité publique; convocation; transport sur les lieux. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Question de propriété du port et des berges de Bercy; la commune de Bercy contre les propriétaires riverains. — *Cour royale d'Angers*: Adoption d'nn enfant naturel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord*: Assassinat; trois accusés; deux condamnations à mort; renvoi après cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour martiale maritime de Devonport* (Angleterre): Visite illégale à bord d'un navire français.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

ORDONNANCE SUR LES COURS ROYALES.

Lorsque, dans le cours de la session de 1843, fut votée la loi qui augmente le personnel de la Cour royale de Paris, des réclamations s'élevèrent dans le sein des deux Chambres pour demander qu'une mesure semblable fût prise pour quelques Cours royales de départemens, dont le personnel était, disait-on, insuffisant aux besoins du service. Ces réclamations se sont reproduites cette année à la Chambre des députés, lors de la discussion du budget, et l'on se rappelle que M. le garde-des-sceaux annonça que le Conseil d'Etat était appelé à délibérer sur un projet d'ordonnance dont le résultat devait être de pourvoir aux nécessités du service, sans augmentation de personnel, et en répartissant d'une manière plus égale les travaux des magistrats. L'ordonnance a été approuvée par le Conseil d'Etat; elle sera, dit-on, publiée demain par le *Moniteur*, et elle devra recevoir son exécution lors du roulement qui se fera avant la fin de l'année judiciaire dans le sein des diverses Cours royales du royaume.

Voici quelles sont les dispositions de cette ordonnance :

1° Les membres de la chambre des mises en accusation feront un double service; ils feront en même temps partie des chambres civiles et correctionnelles : ils seront répartis entre ces chambres par le roulement;

2° Le président de la chambre des mises en accusation restera attaché à sa chambre; il ne fera pas de double service;

3° Ces dispositions ne seront point applicables à la Cour royale de Paris. (Le projet d'ordonnance proposait d'excepter aussi la Cour de Rennes, mais le Conseil d'Etat a pensé qu'il n'y avait pas lieu à cette exception.)

4° L'article 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 est abrogé : il reste exclusivement applicable à la Cour royale de Paris (1).

Plusieurs objections ont été déjà faites au projet annoncé par M. le garde-des-sceaux; elles ne manqueront pas de se renouveler sans doute après la promulgation de l'ordonnance.

Ces objections sont-elles fondées? Nous ne le pensons pas.

Il faut d'abord se rendre compte de l'organisation et de la composition des Cours royales.

Les Cours royales se divisent en trois classes. Celles de première classe, Paris et Rennes, se composent de cinq chambres, et comptent, la première, soixante-six membres, la seconde quarante. Les Cours de seconde classe ont trente membres divisés en quatre chambres : ce sont les Cours de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse. Les seize autres Cours ont vingt-quatre membres répartis en trois chambres (2). Cette composition des Cours pouvait être, dès l'origine, en harmonie avec les besoins du service; elle ne l'est plus depuis longtemps, et le nombre des affaires ainsi que l'importance des travaux sont dans plusieurs siéges en raison inverse de la classification. La comparaison statistique établit en outre que, pour certaines Cours le personnel, loin d'être insuffisant, est au contraire trop nombreux.

Ainsi, par exemple, chaque chambre civile de la Cour royale de Paris juge par an 600 affaires environ (3); la Cour royale de Rennes, qui appartient aussi à la première classe, n'a jugé au total que 464 affaires en 1842; 305 en 1841, moitié moins qu'une seule des chambres de la Cour de Paris. En 1840, chaque chambre de la Cour de Rennes avait jugé seulement 76 affaires; en 1841, 96. Or, dans les Cours de seconde classe, la moyenne des affaires jugées par chaque chambre est de 154; dans les Cours de troisième classe, elle est de 156. Parmi les Cours de seconde classe, il en est qui n'ont jugé au total que 240 et 208 affaires (Douai et Poitiers), tandis que dans la troisième classe plusieurs Cours ont expédié, sa voir : Nimes, 516 affaires; Montpellier, 422; Agen, 402; c'est-à-dire que leurs travaux, bien qu'elles n'aient que deux chambres jugeant civilement, dépassent ceux de la plupart des Cours qui en ont trois, même ceux de la Cour de Rennes, qui en a quatre. Enfin, celles des Cours de troisième classe dont le service est le moins chargé, Orléans, Metz, Angers, n'ont jugé que 181, 139, 115 affaires, c'est-à-dire, au minimum, 54 par chambre.

D'après ce résumé des travaux des Cours royales, il est évident que, pour un grand nombre, le personnel excède les besoins du service; qu'il est pour les autres suffisant, et qu'à supposer que pour deux ou trois d'entre elles il dût être augmenté, ce ne serait toujours qu'à la condition d'une diminution pour d'autres. Mais c'est là un travail d'ensemble qui ne peut être fait aujourd'hui. Si depuis trente ans le mouvement de la population et des affaires a modifié l'harmonie des premières classifications; si les circonscriptions judiciaires, pour les Tribunaux comme pour les Cours, demandent à être mises en rapport avec des besoins nouveaux, il serait imprudent de tenter maintenant une réforme à laquelle la révolution qui s'opère dans les voies de communication devra donner une base nouvelle. En attendant cette révision, qui devra nécessairement déterminer une notable réduction dans les cadres judiciaires, il ne faut pas accroître les difficultés des suppressions à venir par des augmentations inutiles. Ce n'est donc pas dans l'accroissement du personnel, c'est dans une meilleure répartition qu'il faut chercher le remède au mal. Tel est le but de l'ordonnance dont nous venons d'indiquer les termes.

Que se passe-t-il dans l'état actuel des choses, et la régularité du service est-elle possible sans le concours des chambres d'accusation au jugement des affaires civiles? Nous prendrons pour exemple la Cour de Toulouse. Cette Cour compte trente membres, et se divise en quatre chambres, qui doivent être composées au minimum, les deux chambres civiles de sept membres chacune, la chambre correctionnelle de sept membres aussi, — puisqu'aux termes de l'ordonnance de 1828 les chambres correctionnelles sont autorisées à juger civilement, — et la chambre des mises en accusation de cinq membres, — au total vingt-six conseillers disponibles. Il reste donc seulement quatre conseillers. Or, le service des assises en exige six : trois pour la session au chef-lieu de la Cour, trois pour la présidence dans chacun des départemens du ressort. Si donc les assises siégeaient au même moment, il manquerait deux membres au nombre strictement nécessaire, et cinq si l'on déduit les trois conseillers qui font partie de la Chambre des Députés. Que l'on ajoute les absences par congé, pour cause de maladie, pour affaires forcées, pour l'exercice des droits politiques près des conseils-généraux ou d'arrondissement, etc., et l'on sera convaincu que même avec l'adjonction des chambres correctionnelles le service est nécessairement entravé. Ce que nous disons pour la Cour de Toulouse peut s'appliquer à toutes les autres, et surtout à celles de la troisième classe.

Il y a longtemps que ces inconvéniens ont été signalés, et l'on a toujours pensé que c'était aux chambres d'accusation qu'il fallait demander un concours indispensable à l'administration de la justice civile.

Plusieurs systèmes avaient été proposés à cet égard.

En 1835, M. le garde-des-sceaux Persil présenta un projet d'ensemble sur l'organisation judiciaire. Dans ce projet, qui devait réglementer tout à la fois les justices de paix, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux de première instance, les Cours royales et la Cour de cassation, on proposait de supprimer les chambres de mises en accusation. On réduisait à deux et à trois chambres les Cours qui en avaient trois ou quatre : chacune de ces chambres devait connaître des affaires civiles. La 1re chambre devait en outre statuer sur les mises en accusation, et la 2e sur les appels de police correctionnelle. Les Cours de Montpellier et de Nimes étaient augmentées de six conseillers, et conservaient trois chambres. La Cour de Poitiers perdait 4 conseillers, la Cour de Douai 6, et la Cour de Rennes 12. Chacune de ces trois Cours ne devait plus être divisée qu'en deux chambres.

Ce projet soulevait de graves difficultés, et il était loin d'améliorer la situation : il fut donc abandonné, et la Commission de la Chambre des députés en présenta un autre. Elle proposa d'attribuer à une seule chambre, appelée chambre criminelle, les mises en accusation et les appels de police correctionnelle. Dans ce système, les Cours royales devaient conserver autant de chambres qu'elles en ont aujourd'hui, sauf celle de Rennes qui était réduite à 32 membres; celle de Poitiers, réduite à 26; celle de Douai, à 24. Toutes les autres se trouvaient avoir une chambre civile de plus. Le projet ainsi modifié fut communiqué aux Cours royales : quelques-unes l'accueillirent avec faveur, d'autres le repoussèrent. La Cour de cassation fut unanime pour le rejeter. Ce projet, en effet, modifiait profondément les principes de la procédure criminelle, en ce que la même chambre eût été appelée à juger sur appels de police correctionnelle les affaires dont elle aurait pu déjà connaître comme chambre d'accusation; il eût fallu en outre dans la plupart des siéges une augmentation de personnel inutile pour composer une chambre criminelle et deux chambres civiles, là où cependant ces deux chambres civiles n'étaient point nécessaires.

Tels sont les précédens de la question; il nous a paru qu'il n'était pas sans intérêt de les faire connaître succinctement, afin de faciliter l'appréciation de la mesure qui est prise aujourd'hui.

Dans le système qui vient d'être adopté, les règles de notre procédure criminelle sont maintenues : l'organisation de chacune des sections des Cours royales est conservée : chambres civiles, chambre d'appels correctionnels, chambre des mises en accusation. Seulement les membres attachés à cette dernière chambre seront en même temps affectés au service civil, d'après l'indication du roulement annuel (1).

Nous avons dit que le projet d'ordonnance avait été soumis au Conseil d'Etat. Il paraît qu'il a été, dans le sein du comité de législation, l'objet d'une vive discussion, et plusieurs systèmes différens ont été tour à tour proposés. Les uns voulaient étendre aux chambres d'accusation les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1828, et les autoriser à juger en matière civile : mais dans ce système il eût fallu adjoindre deux conseillers de plus à ces chambres, qui ne se composent aujourd'hui que de cinq membres; il eût fallu par conséquent, dans un grand nombre de ressorts, arriver à une augmentation du personnel. D'autres proposaient seulement de modifier l'article 4 de l'ordonnance de 1828, en ce sens que les membres des chambres d'accusation seraient répartis entre les chambres civiles à titre de suppléans, c'est-à-dire qu'ils ne seraient appelés que dans les cas où les besoins du service l'exigeraient. Ce système se rapprochait de celui présenté par le projet, mais en subordonnant la présence du conseiller suppléant aux nécessités accidentelles du service : il était de nature à entraîner souvent des difficultés d'exécution. Il a donc été repoussé, et le comité de législation s'est définitivement arrêté au projet primitif, qui a été presque unanimement adopté par le Conseil d'Etat, sur un rapport fort remarquable de l'honorable M. Vivien.

Une première objection est soulevée sur la légalité même de cette ordonnance. On se demande si c'est par voie de simple ordonnance ou par voie législative qu'une semblable modification peut être introduite dans le service des Cours royales? Le doute serait fondé sur l'article 50 de la Charte, aux termes duquel il ne peut rien être changé que par une loi aux Cours et Tribunaux existans. Cette objection ne peut être sérieuse. Il ne s'agit point, en effet, de changer l'organisation des Cours royales, mais seulement de modifier l'ordre de leur service, ce qui est du domaine des règlemens d'administration publique; c'est ce qui résulte de l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, portant : « La division des Cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlemens d'administration publique : si l'empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, il y sera également pourvu par des règlemens. » C'est par application de ce principe, que le décret du 6 juillet 1810 a réglé la division des chambres et l'ordre du service. Ce decret a été lui-même modifié par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820 sur le roulement annuel, et par l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui étend aux affaires civiles la compétence des chambres correctionnelles. La Cour de cassation a constamment reconnu la légalité de ces diverses ordonnances, et c'est en vertu du même principe que les chambres temporaires sont créées ou prorogées, suivant les besoins du service, près des Cours et des Tribunaux.

Une objection plus grave en apparence, c'est que par suite du double service imposé aux conseillers des chambres d'accusation, les travaux ne seront plus également repartis entre les membres de la Cour. Cela est vrai. Il se trouvera maintenant que les magistrats attachés au service des mises en accusation seront plus chargés que leurs collègues des chambres civiles. Mais cette inégalité de travaux qui, par suite des roulemens annuels, sera tour à tour partagée entre tous les membres de la Cour, est une conséquence nécessaire des spécialités de chaque service. Elle existe aujourd'hui; elle ne sera que déplacée. Ainsi, dans l'état actuel des choses, le service des chambres d'accusation dans la plupart des Cours royales se réduit à fort peu de chose. Dans un grand nombre de ressorts, les chambres d'accusation se réunissent à peine une fois par semaine, et encore n'est-ce souvent que pour obéir aux prescriptions de l'article 218 du Code d'instruction criminelle. Aussi, le service de ces chambres est-il en général considéré comme un tranquille repos accordé à ceux des magistrats que leur âge ou leurs infirmités éloigneraient des audiences correctionnelles ou civiles. Ce sera le contraire par suite de l'ordonnance nouvelle : au lieu d'un service facile, et qui laisse place aux loisirs, les travaux seront plus considérables là qu'ailleurs, sauf, bien entendu, les mesures d'intérieur, qui devront tendre à faire peser les travaux des chambres civiles, les rapports, les enquêtes, dans une proportion moindre sur ceux des conseillers qui appartiendront en même temps à la chambre d'accusation. Toute la question est de savoir si les travaux combinés de ce double service sont de nature à dépasser les forces et le zèle des magistrats.

Or, il est difficile de le croire, si on se rappelle ce que nous avons dit plus haut sur l'importance des travaux de chaque chambre civile, et si on les rapproche de ceux des chambres d'accusation (1).

Dans une lettre publiée récemment contre le projet d'ordonnance par un membre de la Cour royale de Poitiers, nous trouvons cette objection formulée en termes qui nous paraissent difficilement admissibles. Le résultat de cette ordonnance, dit-il, sera de faire sortir des rangs de la magistrature les hommes que leur âge, que l'état de leur santé ne rend plus aptes au service des audiences; ce sera « de leur rendre inhospitalière une chambre dans laquelle la justice se rend à huis clos, au coin du feu, » et où se préparent les convalescences d'une santé délabrée. Nous ne méconnaissons pas le sentiment qui a pu dicter ces paroles. Sans doute, les devoirs des magistrats ont aussi leurs tempéramens et leurs adoucissemens; sans doute il importe que, dans certaines circonstances, un peu de repos puisse être accordé à ceux dont les forces pourraient trahir le zèle; mais ce sont là des exceptions que les chefs de compagnies judiciaires savent toujours ménager, et qu'ils pourront apprécier encore, même sous l'empire de l'ordonnance nouvelle. Mais ce qu'il ne faut pas conserver dans les rangs de la magistrature, c'est précisément l'abus de ces exceptions, et une facilité trop grande à pouvoir composer avec les avantages d'une position que l'on désire conserver, sans en remplir strictement les devoirs. Or, il faut bien le dire, telle a été trop souvent la destination des chambres d'accusation. Nous ne voulons pas citer d'exemples, mais n'a-t-il pas pu se rencontrer souvent que les complaisances du roulement annuel maintenaient dans le sein de la chambre d'accusation des magistrats que leur âge, que l'affaiblissement de leurs facultés ne permettait plus d'admettre aux audiences civiles, et qui siégeaient là pourtant où il s'agit de prononcer sur l'honneur, sur la liberté, sur la vie des citoyens. La loi du 16 juin 1824 autorise dans certains cas l'admission à la retraite des magistrats qui peuvent être hors d'état de remplir leurs fonctions. Depuis la promulgation de cette loi, elle n'a pas été appliquée une seule fois, et peut-être faut-il en trouver une des causes dans la facilité trop grande laissée à ces sortes de retraites que ménage un service presque nul. Nous savons tous les égards que commandent ces existences qui se sont affaiblies et usées dans les travaux judiciaires, nous voudrions même qu'une part plus large leur fût faite quand l'heure de la retraite vient à sonner; mais l'administration de la justice, et surtout de la justice criminelle, est une tâche trop lourde et trop importante pour n'être pas toujours sérieusement accomplie. D'ailleurs, nous l'avons dit, ce n'est pas en vue des exceptions que se font les règlemens d'intérêt général : c'est à la pratique, à l'exécution d'y pourvoir.

Une dernière objection consiste à dire que l'ordonnance porterait atteinte à l'organisation des chambres d'accusation, telles qu'elles sont instituées par l'article 218 du Code d'instruction criminelle. Comment cela? Les chambres d'accusation restent ce qu'elles sont, et ce que veut qu'elles soient l'article 218 : c'est-à-dire une section de la Cour, spécialement formée pour statuer sur les réquisitions du procureur-général en matière criminelle. Les membres attachés à cette section participeront à d'autres travaux, cela est vrai; mais la seule incompétence portée contre ces magistrats est celle de l'article 257, qui ne leur permet ni de présider les assises, ni d'assister le président dans les affaires sur lesquelles ils auront délibéré en chambre d'accusation. Dans toutes les autres affaires, ils peuvent présider ou assister le président, à plus forte raison peuvent-ils juger en matière civile : c'est ce qu'a reconnu déjà l'article 4 de l'ordonnance de 1828.

L'ordonnance dont il s'agit n'a donc rien qui ne soit parfaitement légal : elle ménage tous les droits, tous les intérêts; elle pourvoit aux besoins du service elle assure d'une manière régulière la tenue des audiences et l'expédition des affaires civiles; elle donne à la composition des chambres civiles une fixité, une permanence qui importe à la bonne administration de la justice et qui est une garantie de plus pour les justiciables. Jusqu'à présent, en effet, lorsque, par l'une des causes que nous avons signalées plus haut, une chambre civile ne se trouvait pas en nombre suffisant, elle était complétée par une désignation qui souvent pouvait n'être pas bien strictement conforme aux dispositions des règlemens : assurément aucun motif particulier n'était de nature à provoquer ces désignations irrégulières, mais il est arrivé que parfois des plaintes se sont élevées à cet égard, et il ne faut jamais que les susceptibilités des plaideurs puissent trouver un prétexte, même injuste, de récrimination contre ceux qui leur ont été donnés pour juges. L'ordonnance nouvelle supprime la désignation facultative et arbitraire des magistrats qui doivent compléter les chambres pour telle ou telle affaire spéciale : elle donne à la répartition du personnel une garantie qui ne permet pas la partialité, qui n'en donne le soupçon à personne.

En résumé, cette ordonnance ne nous semble susceptible d'aucune critique sérieuse; et si elle rencontre dans le sein des Cours royales quelques protestations isolées, nous sommes certains que la majorité l'approuvera.

(1) Cet article est ainsi conçu :
« Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des Cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la Cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres de mise en accusation, à tour de rôle, en commençant par le dernier sur la liste de rang. Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

(2) Dans le chiffre du personnel ne sont plus compris les conseillers-auditeurs, dont l'institution a été supprimée par la loi du 11 décembre 1830, et qui ont disparu au fur et à mesure des extinctions. Le nombre total des conseillers auditeurs était de cent soixante-six; en février 1831 il était réduit à cent dix; il n'est plus aujourd'hui que de vingt.

(3) En 1840, 670; en 1841, 646; en 1842, 587.

(1) Déjà une mesure analogue avait été adoptée par quelques premiers présidens. A l'époque du roulement, ils divisaient entre les chambres civiles, à titre de suppléans, les membres de la chambre d'accusation, et ceux-ci montaient sur le siége quand le nombre légal n'était pas complet; mais c'était là une mesure toute d'intérieur qui n'avait rien d'obligatoire, que le zèle des magistrats pouvait accepter, et à laquelle ils eussent pu se soustraire. D'ailleurs, elle n'était en usage que dans un petit nombre de siéges, et manquait précisément là où elle eût été le plus nécessaire. L'ordonnance la généralise en la complétant.

(1) Le maximum des arrêts rendus par les chambres d'accusation est de 429 pour Rennes (1re classe). — Parmi les Cours de 2e classe, on voit : Bordeaux, 189; Douai, 171; Riom, 155. — Parmi les Cours de 3e classe : Montpellier, 126; Pau, 116; Bourges, 115; Agen, 112; Grenoble, 95; Limoges, 78. (Statistique de 1842.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1er août.

OFFICE. — TRANSMISSION. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ — SUPPLÉMENT DE PRIX. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

Tout traité secret ayant pour but de tromper le gouvernement sur le prix réel de l'office, en dissimulant une partie de ce prix, est, aux termes de l'art. 1131 du Code civil, radicalement nul, comme contraire à la morale, à l'ordre public, et comme ayant une cause illicite.

Il en est de même du paiement fait, en exécution de ce traité, du supplément de prix qui en était l'objet. Ce paiement participe à la nullité du traité, et, par suite, la restitution peut en être ordonnée par les Tribunaux.

C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes par l'arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 2 août présent mois, et dont nous rapportons aujourd'hui le texte. (Voir dans le même sens l'arrêt de la chambre civile du 30 juillet dernier.)

« Sur la nullité du traité secret :

» Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 accorde au titulaire d'un office, non pas la propriété dudit office, mais la simple faculté de présenter son successeur; que le même article réserve au gouvernement le droit d'agréer et de nommer le candidat proposé; que ce droit d'agréer et de nommer implique nécessairement celui d'examiner les conditions imposées au postulant, et notamment de s'assurer si le prix stipulé pour la transmission de l'office ne pourrait point, par son exagération, entraîner ledit postulant devenu titulaire, à recourir, pour remplir ses obligations envers son cédant, à des actes que désavouerait la délicatesse, et dont l'intérêt public aurait à souffrir;

» D'où il résulte que tout traité secret ayant pour but de tromper le gouvernement sur le prix réel de l'office, en dissimulant une partie de ce prix, est, aux termes de l'article 1131 du Code civil, radicalement nul, comme contraire à la morale, à l'ordre public, et comme ayant une cause illicite;

» En ce qui touche la validité du paiement de la partie cachée du prix :

» Attendu que la maxime *in pari causa melior est possidentis* ne peut s'appliquer à la cause, parce que, dans les hypothèses du droit romain, peu importe à la société à qui des deux complices, également en faute, doit appartenir la somme objet du paiement consommé; tandis que, dans la cause, où il s'agit du prix d'un office public, il en est tout autrement par le double motif, 1° que la faute n'est pas égale entre le postulant et le titulaire, puisque c'est le dernier fonctionnaire public, ayant en cette qualité des devoirs plus étroits, qui a fait subir la loi d'un prix exagéré au postulant; 2° parce que c'est précisément le paiement de cette partie du prix, cachée et exagérée, qui expose le postulant au danger de manquer à ses devoirs, le public à de graves dommages, et qui blesse par conséquent plus particulièrement l'ordre public; que le paiement étant ainsi entaché du même vice que le traité clandestin, dont il est l'exécution, ne peut être validé ni en vertu de la maxime du droit romain,

ni sous prétexte d'une obligation naturelle que repoussent ici l'intérêt public et la loi ;

» D'où il suit qu'en annulant dans la cause le traité du 24 octobre 1838 avec le paiement qui l'a suivi, et en ordonnant la restitution des sommes payées au delà du prix réel stipulé dans l'acte public du 18 février 1839, la Cour royale d'Aix n'a point violé les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi, et a fait des principes sur la matière une juste application ;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 5 août.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉSISTEMENT.

L'action en nullité de l'élection d'un membre du conseil général d'un département n'est pas une action publique.

Dès lors celui qui a intenté cette action peut valablement s'en désister.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 20 juillet 1843 (affaire Artaud). MM. Thil, conseiller, rapporteur; Pascalis, avocat-général; Mes Milet et Béchard, avocats.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ROUTE ROYALE. — ÉLARGISSEMENT.

Lorsqu'une route royale a été classée par le décret du 16 décembre 1811, et qu'il s'agit de procéder à son élargissement, il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle ordonnance déclarative de l'utilité publique devant le Tribunal saisi de l'expropriation des parcelles qui doivent être comprises dans le tracé de la route.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Gray (le préfet de la Haute-Saône contre Heuvrard); MM. Renouard, rapporteur; Pascalis, conclusions conformes; Me Verdière, avocat,

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUALIQUE. — JURY. — CONVOCATION. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Lorsque le jury régulièrement convoqué interrompt ses opérations pour se transporter sur les lieux et prendre des renseignemens, il peut reprendre la suite de ses opérations au jour indiqué par lui, sans qu'il soit nécessaire de remplir de nouveau les formalités prescrites par l'article 31 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet du pourvoi formé par le préfet d'Ille-et-Vilaine contre un jugement du Tribunal de Saint-Malo; MM. Renouard, rapporteur; Pascalis, avocat-général (conclusions conformes); Me Verdière, avocat.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Présidence de M. Desmazières, premier président.

Audience solennelle du 12 juillet.

ADOPTION D'UN ENFANT NATUREL.

Un enfant naturel peut être adopté par son père qui l'a reconnu.

On connaît la longue controverse qui s'est engagée sur cette question. La Cour d'Angers vient de la résoudre dans un sens contraire à celui consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mars 1844.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour d'Angers :

» Attendu que l'adoption des appelans a eu lieu en 1828 avec toutes les formes et solennités prescrites au titre VIII, livre 1er, du Code civil; que leurs rapports naturels avec l'adoptant avaient été portés à la connaissance des magistrats qui l'ont admise; que, depuis cette époque, les appelans ont joui, sans interruption et sans trouble, de l'état et des droits d'enfans adoptifs Bazouin; que les dames d'Héliand et de Fenoyl ont été mariées comme telles; que cette possession d'état se trouve protégée par une jurisprudence de près de quarante ans de durée; que les intimés, qui attaquent aujourd'hui l'état dont les appelans sont en possession depuis seize ans, ne sont que des collatéraux éloignés, au profit desquels la loi ne fait aucune réserve, et qui, par conséquent, ne sont point fondés à se plaindre que l'adoption ait eu pour effet de les priver de droits successifs qui auraient dû nécessairement leur advenir, si elle n'avait pas été admise, ainsi que le pourraient prétendre des ascendans, — et aussi des enfans légitimes qui seraient nés depuis l'adoption;

» Attendu que, si cette position respective des parties ne rend pas l'action non recevable, il en résulte au moins qu'elle ne saurait être accueillie que pour des causes extrêmement graves, et qu'autant qu'il serait établi par les intimés que les décisions qu'ils attaquent ont expressément contrevenu à la loi ;

» Au fond : attendu que le Code civil, au titre de l'Adoption, ne contient aucune disposition qui prohibe l'adoption par le père ou par la mère des enfans naturels qu'ils ont reconnus ;

» Que les articles 756, 757 et 758, qui refusent à ces enfans la qualité d'héritiers, et l'article 908, portant qu'ils ne pourront rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé, au titre des Successions, ne disposent sur la transmission des biens, relativement à eux, qu'en les considérant dans leur état primitif d'enfans naturels reconnus ;

» Que ces dispositions générales ne leur sont plus directement applicables lorsque l'adoption, opérant un changement d'état, fait entrer ces enfans sous le régime d'une législation différente et spéciale ;

» Que ce changement d'état n'étant pas textuellement prohibé par la loi, on ne peut pas induire cette prohibition de ce que, dans son état antérieur, l'enfant naturel était frappé, sous le rapport successif, d'une incapacité que ne comporte plus la nouvelle situation à laquelle il a été appelé;

» Qu'au surplus, la prohibition de succéder, en ce qui concerne les enfans naturels reconnus et non adoptés, n'est point aussi absolue dans son application que pourraient le faire présumer les termes de l'article 756, puisque les articles subséquens leur attribuent les trois quarts de l'hérédité de leurs pères et mères, lorsque ceux-ci ne laissent ni ascendans, ni descendans, ni frères, ni sœurs; et la totalité quand ils n'ont pas laissé de parens au degré successible;

» Que, quant aux abus qui pourraient naître de l'adoption des enfans naturels reconnus, la loi a donné à la société et aux familles les garanties désirables, en investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire et placé hors de toute discussion, qui leur permet de satisfaire aux exigences des intérêts moraux et d'ordre public;

» Attendu qu'il ne serait pas sans inconvénient assurément d'admettre indistinctement les adoptions d'enfans naturels par leurs pères et mères; mais que l'on ne peut se dissimuler qu'il y en aurait de non moins graves à les repousser d'une manière absolue, sur le seul motif de la reconnaissance préexistante de paternité ; que l'effet inévitable de cette jurisprudence serait de mettre obstacle aux reconnaissances de la part des parens, lesquelles sont pourtant l'accomplissement d'une obligation morale ;

» Qu'il arriverait maintes fois que l'on s'abstiendrait de la reconnaissance, dans la vue de recourir à l'adoption, quand le temps où elle est permise serait arrivé, et qu'une mort imprévue, ou la survenance d'autres événemens venant déranger ces prévisions, ce serait toujours l'enfant qui en serait la victime ;

» Par ces motifs, la Cour met au néant la disposition du jugement qui annule l'adoption des appelans, faite par feu Bazouin, leur père naturel; ordonne que cette adoption produira son plein et entier effet. »

(M. Belloc, avocat-général, conclusions conformes; Mes Bellanger plaidant pour les appelans, et Guitton pour les intimés).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 3 août.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ DU PORT ET DES BERGES DE BERCY. — LA COMMUNE DE BERCY CONTRE LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Nous avons fait connaître sommairement, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août, le jugement rendu par le Tribunal, et qui a décidé en faveur des propriétaires riverains la question de propriété des berges et du port de Bercy. En raison de l'importance de ce procès, nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs le résumé de la discussion et le texte complet du jugement.

Cette contestation n'était pas tout à fait nouvelle : il y a quatre ans, un procès semblable fut engagé devant le Tribunal entre M. le marquis de Nicolaï, de Bercy, et les communes de Bercy et de Charenton. Il s'agissait alors de la question de propriété de la berge de la Seine à partir et en remontant de l'angle inférieur des murs du parc de Bercy, près la rue Grange-aux-Merciers, jusque sur le territoire de la commune de Charenton, en face d'un petit îlot appelé *l'île de Quincangrogne*. M. le marquis de Nicolaï de Bercy gagna son procès, et fut reconnu propriétaire des berges objet du litige, sauf l'obligation pour lui de fournir le terrain nécessaire pour le service d'un chemin public sur le bord de la rivière (Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet 1840).

Dans le procès que vient de juger le Tribunal, il s'agissait de la question de propriété du port de Bercy et des berges sur lesquelles il est établi, en descendant depuis la rue Grange-aux-Merciers jusque vers Paris.

Voici comment est née la contestation :

Le port de Bercy, qui aujourd'hui a une si grande activité commerciale, n'avait pour ainsi dire pas d'existence il y a trente ans. Mais, dès les premières années de la restauration, le commerce s'y porta, et en peu de temps la commune de Bercy vit se former sur ses rives un port dont l'importance s'est accrue sans interruption depuis cette époque. C'est cet état de prospérité qui a donné naissance au procès jugé en 1840, entre M. le marquis de Nicolaï et la commune, et aussi au procès dont il s'agit actuellement.

Lorsque le commerce était nul à Bercy, que les berges, rongées par le courant du fleuve, étaient, en raison de leur abaissement, envahies par les eaux pendant une partie de l'année, on s'inquiétait peu de savoir à qui appartenait ce terrain alors improductif; mais lorsque le commerce commença à se porter à Bercy, que les berges, exhaussées et protégées contre le fleuve par des travaux défensifs, présentèrent dans certains endroits des ports qui permettaient de débarquer des vins et de les emmagasiner avec plus ou moins de sécurité sur la berge même, alors la commune de Bercy, qui était pauvre, imagina de se créer une source abondante de revenu, en exigeant des négocians qui débarquaient des vins ou autres marchandises sur la berge, un droit d'occupation de place. Elle prit donc, le 25 mai 1822, une délibération à l'effet de louer le terrain formant le port, moyennant 5 centimes par mètre superficiel. Mais cette mesure, aussitôt qu'elle fut connue, souleva des réclamations.

Les propriétaires riverains se considéraient comme propriétaires jusqu'au flot; ils manifestaient donc l'intention de s'opposer au projet de la commune.

Le bruit de la réclamation des riverains arriva jusqu'à l'autorité immédiatement supérieure, et M. le sous-préfet de Sceaux, en envoyant la délibération de la commune à M. le préfet de la Seine, lui fit part de la contestation, et lui demanda si préalablement la question de propriété du terrain dit *le port* ne devait pas être résolue, et dans le cas où les riverains en seraient reconnus propriétaires, si l'administration locale ne devrait pas, avant tout, obtenir leur assentiment authentique à la location projetée.

Cependant on se rapprocha, et un certain nombre de propriétaires riverains s'entendirent; on convint que la question de propriété des berges serait réservée, et moyennant cette restriction conservatoire, les principaux propriétaires riverains consentirent à abandonner la jouissance de leur terrain pendant dix ans à la commune pour y établir un port et perevoir un droit d'occupation.

Le 14 août 1823, M. le sous-préfet de Sceaux adressa à M. le préfet de la Seine la délibération du conseil municipal, acceptant l'offre faite par les principaux propriétaires d'abandonner à la commune la jouissance pendant dix ans des terrains et ports qui étaient au-devant de leurs propriétés. En conséquence, l'autorité supérieure permit l'établissement du port, la perception d'un droit d'occupation; et enfin, un arrêté de M. le préfet de la Seine, du 9 avril 1825, approuva le tarif proposé par le conseil municipal, et le règlement relatif à la perception.

Mais toutes les difficultés n'étaient pas aplanies. Comme on l'a vu, une partie seulement des propriétaires avaient donné leur consentement. Ceux qui avaient établi des petits ports au devant de leurs propriétés, et qui tiraient parti de la berge, soit pour leur commerce particulier, soit en faisant ce que la commune voulait faire, c'est-à-dire en établissant à leur profit un droit de débarquement et de stationnement, ceux-là résistèrent à l'exécution des règlemens concernant le port, l'établissement et la perception du tarif, et continuèrent, comme par le passé, de jouir de la berge, ou de percevoir à leur profit le droit d'occupation de place. Les réclamations furent si vives et si persistantes, que, le 12 juillet 1825, M. le préfet de la Seine décida que la perception du droit d'occupation serait provisoirement suspendue.

Les riverains, qu'ils fussent propriétaires ou non, restèrent donc en possession de la berge.

Les parties contendantes se tinrent dans cet état d'armisce pendant plusieurs années. Voici ce qui a fait recommencer la lutte :

La commune, en raison de l'accroissement qu'avait pris le commerce à Bercy, sentait depuis longtemps le besoin d'établir une voie de circulation régulière depuis la barrière de la Râpée jusqu'à Charenton. Mais des difficultés se présentaient : plusieurs propriétés riveraines faisaient des saillies plus ou moins larges sur le terrain qu'il eût été nécessaire de livrer à la circulation. Les riverains d'ailleurs continuaient à se considérer comme propriétaires du terrain jusqu'à la rivière, et prétendaient qu'ils n'étaient pas tenus de fournir sur leur propriété un chemin public, et qu'ils étaient soumis seulement, comme les riverains des fleuves et rivières navigables, à la servitude de halage, qui, si elle nuisait à leur jouissance, laissait subsister au fond leur droit de propriété.

Le 6 août 1836, le conseil municipal s'assembla. Il prit une première délibération tendant à ce que le chemin du port fût déclaré *vicinal* depuis la Râpée jusqu'à la rue Grange-aux-Merciers, et depuis la rue Grange-aux-Merciers jusqu'à l'Arcade de Conflans, limite de la commune. (Postérieurement une autre délibération a conclu à ce que cette deuxième partie fût déclarée de grande communication.)

Sur le procès-verbal d'enquête, ouvert conformément à la loi, M. le marquis de Nicolaï, de Bercy, fit un dire dans lequel il fit toutes réserves de ses droits à la propriété des berges, depuis la rue de la Grange-aux-Merciers jusqu'à l'arcade de Conflans. Les riverains du port firent de semblables protestations.

Le conseil municipal de Bercy prit de son côté, le 24 janvier 1837, une délibération qui fixait à dix mètres la largeur du chemin, et autorisait le maire, M. Libert, à reprendre les terrains du chemin envahis par les riverains. Cela s'appliquait surtout aux saillies que faisaient sur le chemin du port l'ancien terrain de la maison si connue sous le nom des *Vieux Marronniers*, et une propriété appelée les *Petits Marronniers*.

La résistance des riverains continuant, le conseil municipal s'assembla de nouveau le 28 octobre 1837, et après avoir tracé l'historique de la formation du territoire de Bercy, déclara la commune propriétaire des terrains depuis la Râpée jusqu'à l'arcade de Conflans, limites de la commune, comme ayant été réunis à son territoire par la loi du 4 février 1791.

M. le marquis de Nicolaï entama alors le procès. On a vu plus haut que, contrairement à la prétention du conseil municipal, il fut reconnu propriétaire des berges qui s'étendent dans toute la longueur de son parc et au-delà, jusqu'aux Arcades de Conflans, à l'exception toutefois d'un chemin de dix mètres de largeur qu'il serait tenu de fournir. Le jugement est passé en force de chose jugée, la commune n'ayant point appelé.

Entre la commune et les riverains du port, le procès ne fut point alors engagé. La procédure administrative pour l'établissement du chemin du port fut néanmoins suivie; les formalités de l'expropriation eurent lieu, et les indemnités furent fixées; mais il fut convenu que la question de propriété restait réservée, et que l'indemnité ne serait attribuée aux riverains que dans le cas où il serait décidé qu'ils étaient réellement propriétaires des portions de terrain auxquelles l'indemnité s'appliquait.

Il fallait que cette question de propriété, pendante depuis si longtemps, fût enfin tranchée. Une instance judiciaire a été introduite par M. le maire de Bercy contre les propriétaires riverains, savoir : la société civile de Bercy, MM. Beau et Gosselin; et M. Copin et M. Droin : à l'effet par la commune d'être maintenue dans la propriété des terrains en saillie sur la rue du port de Bercy et de toute la berge.

Me Dupin était chargé de soutenir les intérêts de la commune de Bercy. Il a d'abord soutenu que la commune de Bercy était propriétaire de la berge de la Seine dans toute son étendue, plus du chemin dit chemin ou rue du Port, et des portions de terrain faisant saillie sur ce chemin, et qui avaient été indûment enclavés par les propriétaires riverains. Il a soutenu subsidiairement qu'il existait de temps immémorial, sur la berge, un chemin public de grande communication, et qu'en supposant que, contre les preuves les plus évidentes, il serait décidé que la berge appartenait aux riverains, ceux-ci étaient tenus de livrer ce chemin et de restituer les enclaves qu'ils avaient faites indûment.

Sur la première question, Me Dupin a dit que la propriété des berges et du port appartenait nécessairement à la commune. En effet, le port de Bercy et la berge de la rivière de Seine dépendent de l'ancien fief de Reuilly. Ils étaient la propriété du seigneur de Reuilly. Lorsqu'a disparu le régime féodal, les propriétés qui appartenaient aux seigneurs comme seigneurs sont devenues la propriété des communes : dès lors, ce qui était la propriété des seigneurs de Reuilly est devenu la propriété de la commune de Bercy, qui en grande partie est formée de l'ancien fief de Reuilly.

Quant au chemin, son existence est prouvée de la manière la plus évidente par l'état des lieux et par d'anciens documens inattaquables, notamment par un plan de Jean Beausire, dressé par ordre du roi le 5 avril 1729. On voit sur ce plan, qu'à cette époque le chemin se prolongeait le long des maisons bordant la rive de la Seine, et ce plan, où les moindres sinuosités sont indiquées, ne constate aucune saillie sur la voie publique formant dépendance des maisons aujourd'hui possédées par les défendeurs. Ces empiétemens, notamment la terrasse des Vieux-Marronniers, tenant à une maison appartenant à M. Copin, ont pour origine l'autorisation donnée à diverses époques aux riverains, d'exhausser le chemin public et de soutenir les terres par une rampe en glacis afin de refouler les eaux de la Seine qui pénétraient jusque dans les maisons.

Enfin il existe un procès-verbal d'alignement donné en 1685 au duc de Gesvres, auteur de plusieurs des propriétaires défendeurs. Dans ce procès-verbal, le duc de Gesvres reconnaît formellement l'existence d'un grand chemin bordant sa propriété, et il demande alignement pour pouvoir se clore. Or comment concilier ce fait avec la prétention des riverains qu'il n'y avait pas de chemin et qu'ils ont toujours été propriétaires jusqu'au flot? Si le duc de Gesvres s'était regardé comme propriétaire jusqu'au flot, il n'aurait pas eu besoin de demander alignement.

Me Marie, avocat de M. Ginoux, administrateur de la Société civile de Bercy, principale intéressée, a dit d'abord sur la question de propriété des berges :

La propriété des berges entre les mains des riverains est prouvée d'abord par les titres. Ainsi, de 1682 à 1807, nous produisons une série de titres donnant pour *tenans* aux différentes propriétés, *la rivière*.

L'existence d'un chemin n'est pas même énoncée dans tous ces titres. Les déclarations de cens elles-mêmes n'en font pas mention.

A partir de 1807 quelques titres parlent d'*un chemin*; mais on verra qu'il ne se peut agir que du chemin de halage ou contre-halage que tout riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable doit fournir pour les besoins de la navigation.

La propriété ainsi prouvée par les titres l'est encore par la possession : les riverains ont construit comme sur leur propriété; ils ont joui de la berge personnellement, ou bien ils l'ont donnée à loyer. M. Libert, maire actuel de Bercy, a tenu lui-même l'une de ces parcelles à titre de locataire.

Au vis à vis de la commune les riverains ont possédé aussi énergiquement que possible. On a vu par les faits exposés plus haut comment ils ont résisté au droit d'occupation que la commune voulait s'attribuer. Lors de l'enquête faite au sujet du chemin, ils ont protesté pour réserver leurs propriétés.

Ils ont possédé aussi publiquement au regard de l'autorité. Ainsi, en 1822, l'administration s'étant refusée à reconnaître la berge comme lieu de destination, et ayant dressé des procès-verbaux, deux jugemens du Tribunal de la Seine annulèrent ces procès-verbaux. Les marchandises furent considérées comme rendues à destination, aussi bien quand elles étaient posées sur la berge que lorsqu'elles étaient posées dans les magasins. La raison qui est donnée pour absoudre les propriétaires, c'est que « les vins ont été reçus sur le terrain (la berge) qui leur appartient. »

Pour tout dire, en un mot, la commune reconnaît le fait de la possession des riverains par sa demande même, puisque son exploit introductif d'instance n'est pas autre chose qu'une demande en revendication de la possession.

La commune de Bercy, sur cette première question, oppose le plan de Jean Beausire, qui, dit-on, n'indique pas les saillies que font sur le chemin les empiétemens des riverains, ce qui prouve, ou bien que ces saillies n'existaient pas, ou bien qu'elles n'existaient qu'à titre de tolérance. Pour apprécier l'autorité qui doit s'attacher au plan de Jean Beausire, il faut savoir que la mission qui avait été donnée à cet architecte était uniquement de constater quelles étaient les maisons à porte cochère hors des faubourgs de Paris. C'est à cela qu'il a dû se borner : son travail n'a donc rien d'officiel pour tout ce qui n'est pas cette mission.

Pour ce qui est du chemin, les riverains n'ont pas intérêt à en contester l'usage, puisqu'ils en jouissent eux-mêmes pour le service de leur propriété; mais, en fait, il est certain qu'il n'existait pas là de chemin public, mais seulement un chemin de halage. Il n'y a pas longtemps encore que ce chemin, qui n'était pas pavé, était impraticable dans certains endroits pendant la plus grande partie de l'année. Le procès-verbal d'alignement donné au duc de Gesvres ne prouve pas l'existence d'un chemin public : en effet, le riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable doit demander alignement à cause du chemin de halage, dont les dimensions sont réglées par les ordonnances, et à cause aussi des lois de police qui règlent et protégent les droits de la navigation.

Subsidiairement, et en supposant qu'un chemin public existât, ce chemin n'existait que parce qu'il aurait été prescrit par le public sur la berge des riverains. Ceux-ci seraient donc toujours propriétaires du terrain à droite et à gauche du chemin; ce chemin n'aurait donc de largeur que l'étendue de terrain qui aurait été prescrite.

Me Landrin, avocat de M. Copin, propriétaire de la maison des *Vieux-Marronniers*, a ajouté quelques observations.

Me Duclos, dans l'intérêt de MM. Beau et Gosselin, s'est borné à prendre ses conclusions, et a déclaré s'en rapporter aux moyens plaidés par ses deux confrères.

Après les répliques, M. l'avocat du Roi Anspach, en faisant ressortir tout l'intérêt qui s'attache à cette affaire, a résumé les moyens plaidés de part et d'autre; et, après une discussion approfondie, il a conclu à ce que la commune fût déboutée de sa demande.

Le Tribunal, après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries, et après un long délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les propriétés qui appartiennent aujourd'hui aux parties de Boucher, E. Moreau et Fagniez s'étendaient originairement jusqu'à la rivière sans solution de continuité, et comprenaient les berges;

» Attendu que depuis il a été formé sur ces propriétés un chemin dont l'existence remonte à une époque très ancienne, puisque ce chemin est énoncé dans un procès-verbal dressé en 1729 par Jean Beausire, en exécution d'une mission qui lui avait été donnée par le gouvernement;

» Attendu que si, par l'effet de la création de ce chemin à l'époque où il a été établi, les propriétaires ont été expropriés de la portion de leurs propriétés qui a été prise pour cet objet, le surplus situé, d'un côté ou de l'autre du chemin, a continué de leur appartenir;

» Attendu que les propriétaires successifs n'ont point cessé de jouir des portions de terrains attenant à leurs maisons qui se trouvent en saillie sur la voie publique; que, dès lors, ces portions ne sont pas entrées dans la formation du chemin; que si, sur le plan dressé par Jean Beausire, et se rattachant au procès-verbal dans lequel le chemin est énoncé, les portions de terrain en saillie ne sont pas tracées, cette circonstance ne prouve point que ces portions fissent partie de la voie publique, parce que l'expert n'était obligé de représenter sur son plan que ce qui était relatif à sa mission, et que cette mission n'ayant point pour objet l'alignement du chemin, il a pu omettre d'indiquer les terrasses qui forment saillies, et qui étaient étrangères à son opération ;

» Attendu que les berges descendant en pente vers la rivière n'ont pu être comprises dans le chemin; qu'elles sont indiquées comme se trouvant en dehors par le plan de Jean Beausire; que, dès lors, elles n'ont pas cessé d'appartenir aux différens propriétaires des portions qui se trouvaient en face, de l'autre côté;

» Attendu que si les berges sont devenues un port de déchargement, elles n'ont reçu cette destination que depuis 1812; qu'alors les propriétaires ne pouvaient être expropriés sans que la valeur du terrain qui leur était pris fût payée; qu'ainsi la commune de Bercy ne pourrait se prétendre propriétaire du terrain sur lequel le port est établi qu'en justifiant qu'elle en a payé le prix, ou en prouvant qu'elle en a acquis la propriété par la prescription ;

» Attendu qu'elle n'a pas acheté les terrains sur lesquels le port est établi; qu'elle ne justifie pas qu'elle eût possédé ces terrains comme propriétaire pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription, soit en prélevant des droits sur les marchandises qui s'y trouvaient déposées, soit par tout autre acte de possession ; que si elle représente des règlemens et ordonnances relatifs à la police du port, ces règlemens et ordonnances ne constituent pas en sa faveur des droits de propriété, puisque ce sont des actes administratifs qui peuvent s'appliquer à des propriétés particulières, lorsque le public étant admis dans ces propriétés, il importe d'y maintenir le bon ordre; que dans ces circonstances la commune de Bercy n'aurait droit de se mettre en possession des terrains sur lesquels son port est établi qu'en remplissant les formalités pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

» Par ces motifs, déboute la commune de Bercy de sa demande, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Minart,

Audience du 1er août.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Les phases qu'a subies cette affaire, la gravité de l'accusation qui menace les époux Duponchel, expliquent l'empressement du public. Un grand nombre d'avocats et d'avoués en robe se pressent dans l'auditoire ou sur les bancs réservés au barreau. Les journalistes ont peine à trouver place dans l'auditoire, en attendant qu'ils aient la tribune réservée que les plans de M. l'architecte de la ville leur destine dans la nouvelle salle d'assises en projet. Les dames se pressent dans les tribunes réservées. Une grande partie de la magistrature est placée derrière le bureau de la Cour. Parmi eux, on remarque M. le conseiller Pillot, qui présidait, au mois de mai 1844, les assises de Saint-Omer.

Nous rappellerons brièvement les faits :

Le 19 avril 1841, le cadavre de Catherine Gamblain, veuve Cadet, domiciliée à Tilly-Capelle, fut retiré de la Ternoise, qui coule sur la limite de cette commune, qu'elle sépare d'avec celle d'Erin.

On remarqua que cette femme était encore vêtue de ses habillemens du dimanche, et une pièce de un franc fut retrouvée sur elle, dans une petite bourse. Cette femme avait disparu depuis dix jours du domicile des époux Duponchel, où elle demeurait. La rumeur publique attribuait sa mort à un crime, et l'officier de santé qui visita le cadavre crut d'abord remarquer quelques signes qui donnaient de la consistance à ce bruit; mais lors de l'autopsie dont il fut chargé conjointement avec un docteur en médecine de Saint-Pol, cette première opinion avait été abandonnée, l'instruction judiciaire fut close faute d'indices suffisans.

Depuis cette époque, aucun renseignement nouveau n'était parvenu à la justice, lorsque, le 29 octobre 1843, un individu nommé Levé, alors détenu à la maison centrale de Loos, demanda à faire des révélations, et à signaler les auteurs de la mort de Catherine Gamblain. Transféré à Saint-Pol, et interrogé par le juge d'instruction, ses révélations, qu'il a répétées à l'audience, comme on le verra tout à l'heure, furent en effet d'une telle gravité, qu'elles motivèrent la mise en accusation des époux Duponchel, et d'une fille nommée Catherine Lefèvre.

Le 22 mai dernier, ils comparurent devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais. En présence du jury, ils persistèrent dans leurs dénégations.

Catherine Lefèvre fut acquittée. Les époux Duponchel furent condamnés à mort. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai).

Sur leur pourvoi, l'arrêt fut cassé pour vice de procédure.

Les époux Duponchel comparaissent donc seuls devant le jury.

Le siége du ministère public est occupé par M. Roulland, procureur-général, assisté de M. le substitut Bourdon.

Mes Deledicque et Chédieu sont au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public, M. le président interroge les accusés.

M. le président : Duponchel, levez-vous. La fille Catherine Gamblain, quand vous l'avez recueillie chez vous, n'était-elle pas vieille, infirme, boiteuse, incapable de rendre beaucoup de services? — R. Elle était âgée de soixante-dix ans, elle était boiteuse.

D. Qui l'a déterminée à venir chez vous? — R. Elle a choisi elle-même notre maison, sans que je l'y ai engagée.

D. N'avait-elle pas 400 francs en sa possession? — R. Non, elle n'avait que 300 francs, qu'elle m'a prêtés.

D. Quelles étaient les conditions du prêt? — R. Je devais payer l'intérêt de l'argent par année et restituer le capital à cette défunte, quand il lui plairait sortir de chez moi.

D. N'avez-vous pas engagé à une certaine époque Catherine Gamblain à aller demeurer chez votre sœur? — R. A quoi bon? Elle était maîtresse de ses volontés. Elle est allée elle-même, de son plein gré, chez Marianne Duponchel.

D. Ne l'avez-vous pas souvent visitée, quand elle était chez Marianne, votre sœur? — R. Non, je n'ai jamais été chez Marianne.

D. Cependant des témoins diront que vous êtes un jour resté longtemps seul dans la chambre de Catherine. Il y avait là un coffre dans lequel était son argent. Est-ce vrai? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas alors sous l'étreinte de vos créanciers, qui vous menaçaient de saisies imminentes? — R. Cela est vrai.

D. Et n'avez-vous pas même alors cherché à détourner une grande partie de votre mobilier en le portant chez votre sœur? — R. Non.

D. Ce fut alors que votre sœur Marianne vous dit : « Il faut que tu reprennes Catherine; elle est pour moi une charge considérable; je ne puis la garder. » Vous auriez répondu alors ces paroles d'une concision féroce, mais caractéristique : elle te gêne, eh bien! tue-la. » (Sensation. — R. Non, Monsieur, cela n'est pas.

D. Dans l'impossibilité où vous étiez de rembourser vos créanciers, n'avez-vous pas imaginé, après avoir volé Ca-

therine, de lui faire porter plainte contre votre sœur Marianne, en lui persuadant qu'elle seule avait pu la voler, tandis qu'il y a tout lieu de penser que le voleur était vous? — R. Je n'ai jamais engagé cette défunte à faire des choses comme ça.

D. Nous devons dire que la plainte a été jugée calomnieuse, et que Catherine Gamblain elle-même a rendu, de son vivant, témoignage à la probité de Marianne Duponchel, notre sœur, qui, sous ce rapport, heureusement pour elle, ne paraît pas être de la famille. N'avez-vous pas accusé votre sœur parce qu'elle doit laisser tout son bien à un nommé Longeois, qu'elle a recueilli chez elle? — R. Non ; d'ailleurs Séraphin Gruet m'a payé 300 francs avec lesquels je pouvais rembourser Catherine Gamblain.

D. Séraphin Gruet, que l'on a entendu dans l'instruction, et que l'on entendra ici, a dit et dira qu'il ne vous a jamais rien payé, par l'excellente raison qu'il ne vous a jamais rien dû.

La femme Duponchel, interpellée, dit qu'il est à sa connaissance que Gruet a payé 400 francs qu'il devait à son mari.

D. N'avez-vous jamais eu de querelle avec Catherine Gamblain? — R. Non, Monsieur.

D. Et vous, femme Duponchel? — R. Jamais.

D. Ne lui auriez-vous pas dit, le 8 août au soir, à la suite d'une forte querelle : Je ne veux plus de toi ici, tu n'y resteras pas, tu n'y seras plus demain?

La femme Duponchel : Je n'ai pas dit cela. Catherine ne me gênait pas. Loin de la maltraiter, j'avais pour elle les prévenances que son grand âge et que le prêt qu'elle nous avait fait me commandaient.

D. Dans la soirée du 8 août, y a-t-il eu de la lumière chez vous?

Les deux accusés : Non.

D. Y a-t-il eu du bruit?

Les deux accusés : Non.

D. A quelle heure est rentrée ce soir-là la veuve Cadet, Catherine Gamblain? — R. Vers le soir.

D. S'est-elle déshabillée?

Duponchel : Après avoir soupé avec nous, elle est allée dans sa chambre pour se coucher, vers neuf heures.

La femme Duponchel : Ce que dit Gustin (son mari) est vrai.

D. Comment savez-vous qu'elle s'est déshabillée?

La femme Duponchel : J'ai vu ses habits sur une chaise, en allant dans sa chambre chercher quelque chose pour mon petit garçon.

D. Comment se fait-il alors qu'on l'ait retrouvée dans la Ternoise, vêtue de ses habits des dimanches? Le 8 était un dimanche, et elle a disparu du 8 au 9.

Duponchel : Nous n'en savons rien. Ma femme a vu Catherine Gamblain quitter la maison; elle vous dira comment elle était vêtue.

D. Nous interrogerons tout à l'heure votre femme.

La femme Duponchel : Cette défunte a quitté la maison avec Augustin, mon mari.

D. N'avez-vous pas eu, Duponchel, de fréquens entretiens avec Catherine Lefèvre, pendant sa détention? — R. Non, Monsieur.

La femme : Il a eu de fréquens entretiens, et à moi il m'avait dit : « Prends bien garde de ne rien dire contre moi. N'aie pas peur, il ne se peut pas faire que tu sois condamnée; mais moi, si tu parles mal, je risque beaucoup. (Sensation.)

Duponchel : Je n'ai pas dit cela.

D. Cependant, Duponchel, on a entendu dans la maison d'arrêt Catherine Lefèvre vous dire : « Gueux, gueux! si tu ne m'avais mis le poignard sur la gorge, je n'aurais pas été porter le cadavre de cette femme à la rivière. » — R. C'est inexact.

M. le procureur-général : Je voudrais que M. le président des assises demandât aux accusés s'ils persistent dans les interrogatoires qu'ils ont subis devant lui. Dans l'intérêt de la vérité, dans l'intérêt de la défense comme dans celui de l'accusation, nous adjurons les accusés de bien peser leurs paroles, car nous voulons qu'ici chacun, comme nous-même, ait la conscience sauve.

Les accusés : Nous persistons.

Sur l'interpellation de M. le président, Duponchel s'exprime ainsi : « Catherine Gamblain est rentrée chez nous le dimanche 8 août, vers le soir. Après qu'elle eut soupé avec nous, chacun partit se coucher. La lumière fut dès lors éteinte; il n'y eut plus dès cet instant de bruit dans la maison. Entre dix et onze heures ma femme se leva et me dit. « Gustin, j'ai mal aux dents; je vais chercher de l'eau-de-vie pour calmer mon mal. » Je la laissai se lever, sans m'occuper en rien de ce qu'elle pouvait faire dans la maison. Je me suis rendormi; c'est pendant mon sommeil que tout s'est accompli.

D. Comment avez-vous présumé cela? Votre femme est-elle donc capable d'un pareil attentat? — R. Le lendemain je manifestai mon étonnement de la disparition de cette femme; Césarine me répondit : « Elle reviendra, bah! » Cette réponse ne me rassura pas. Du reste, ma femme est bien capable de tout faire. Un jour elle a tenté de m'empoisonner en mettant je ne sais quoi dans une tasse de café qui m'a fait beaucoup vomir. (Sensation.)

M. le procureur-général : Comment se fait-il, le crime s'est commis en 1841, que lorsqu'il y avait un crime entre vous et votre femme, vous n'en ayez jamais dit un mot? — R. Je lui en ai parlé un jour, elle m'a répondu : « Si tu ne te tais pas, s... n.. de D..., je te fends la tête de cette pelle à feu! » Et en même temps elle a brisé la pelle sur le chenet. (Mouvement).

M. le président : Et vous, femme Duponchel, quelle est votre version?

L'accusée : Le 8 août, vers le soir, après que nous eûmes soupé, chacun alla se mettre au lit. Vers quatre heures du matin, mon mari, que ses créanciers poursuivaient, me dit qu'il avait affaire à St-Pol, qu'il voulait aller avec Catherine faire quelque chose qu'il ne voulait pas qu'on sache. Il lui dit : Vous aurons à parler au notaire, il faut que vous soyez propre, habillez-vous bien. Elle mit ses habits les plus propres; et, sa charlotte au cou, elle partit avec Duponchel. Voici ce que celui-ci avait prémédité : Levé devait les rencontrer en route, et en passant sur le pont de la Ternoise, Levé devait lancer Catherine, pauvre vieille femme sans défense, au beau milieu de la rivière. Je lui avais dit cependant avant son départ : « Prends garde à toi, si Catherine ne revient pas, car je te dénoncerai. » Et je lui disais cela parce que depuis longtemps il avait de sinistres projets. Un jour il avait dit à Levé d'aller se poster avec un fusil derrière une maison au coin d'un sentier, Duponchel et Catherine devaient suivre le sentier; Duponchel marchant le premier, Levé aurait tiré un coup de fusil sur Catherine, et Duponchel aurait dit qu'il ne connaissais pas l'auteur du meurtre. Duponchel a voulu un autre jour empoisonner du même coup Catherine et moi, en mettant quelque chose dans notre café.

D. Vous croyez alors que Levé a participé au crime? — R. Cela n'est pas douteux.

Duponchel : Je crois aussi que Levé a assisté ma femme dans la consommation du crime, car il vivait en concubinage avec elle, et ça m'étonnerait bien que quand elle s'est levée dans la nuit du 8 août il n'ait pas été là pour l'assister. (Mouvement.)

M. le président : Nous allons entendre Levé. Huissiers, faites entrer le premier témoin.

Levé est introduit. Il porte l'uniforme des détenus de la maison centrale de Loos.

M. le président : Levé, vous allez déposer sans prêter le serment que la loi exige. Une condamnation vous en empêche. Songez que vous devez au jury, aux magistrats, à la justice, la vérité tout entière. Quelle qu'elle puisse être, nous l'attendons de vous. (Marques générales d'attention.)

Le témoin : Dans la nuit du 8 au 9 août, je revenais de tendre mes lignes, et j'avais attendu près d'elles l'heure à laquelle chacun est couché, afin qu'on ne me les détendît pas. Je revenais près de la maison des Duponchel, avec l'intention de chercher un gîte pour la nuit sous le toit de leur grange. Je vis au travers des fissures d'un volet qu'il y avait de la lumière chez eux. Cela m'étonna. J'approchai, j'entends du bruit, mais un bruit étrange, celui d'une personne qui aspire et rejette de l'eau... *brouglouglou... brouglouglouglou...* Je voulus voir ce que pouvait être. Voici ce que j'ai vu : Duponchel et une femme, que je ne connaissais pas alors, tenaient penché sur une cuve pleine d'eau quelque chose qui semblait être un corps de femme : le bruit venait de là. Je les regardai faire. Ils emportèrent ce qu'ils tenaient vers le lit, et je reconnus clairement alors que c'était une femme. Ils la placèrent sur le lit, la recouvrirent avec un matelas, et s'efforcèrent ainsi, en appuyant sur le matelas, d'étouffer complètement celle qui était dessous. J'entendis quelque chose, qui était le râle de la mourante; j'écoutai plus attentivement encore. Césarine dit : « Il est temps de partir, si tu parles, je te f.. mon couteau dans le ventre jusqu'au manche, et surtout n'oublie pas la pièce de vingt sous. » Qu'est-ce que cela voulait dire? je n'en sais rien... Après cela, ils sont partis, se dirigeant vers la rivière; l'une, Catherine Lefèvre, portait sur son dos le cadavre. Voilà tout ce que je sais. Je les ai vus partir en me blotissant derrière le mur.

M. le président. Que s'est-il passé quelques jours après?

Le témoin : A quelque temps de là, je rencontre Duponchel près de chez lui, et il m'engage à aller y fumer ma pipe. « Tu diras bonjour à ma femme, » dit-il. J'y vais. Personne n'était dans la maison que le petit Jules. « Bonjour, Jules.— Bonjour, Levé.— As-tu entendu toi, Levé, Catherine faire *broum, broum*? moi, j'ai bien entendu. » Césarine rentrait dans ce moment, je lui dis : « Entendez-vous ce que dit votre enfant? — Bast! des contes d'enfant! qu'est-ce que ça signifie?... Il y a bien longtemps que vous n'êtes venu nous voir? — J'y suis venu, lui dis-je, il y a peu de jours, entre dix et onze heures du soir; mais, ayant entendu du bruit dans la maison, je n'ai pas osé entrer. » Je ne sais si cela lui fit croire que je savais quelque chose, toujours est-il que Césarine m'a donné une chemise, des culottes, une veste et des souliers, ce qui m'a été fort agréable.

M. le président : Duponchel, pourquoi avez-vous donné à Levé ces objets? — R. C'était ma femme; j'ai même regretté beaucoup ma chemise, qui était une des quatre que je mettais le dimanche.

La femme Duponchel : J'ai donné cette chemise à Levé par la raison qu'elle ne valait rien et qu'il cherchait des chiffons. Levé était alors dans la plus grande détresse.

Levé : J'étais alors aussi riche que je le suis toujours, c'est à dire que n'avais rien, mais avant l'on ne me donnait pas. La femme Duponchel m'a un jour promis la carabine de son mari, si je voulais m'en servir pour tuer le garde champêtre. (Sensation.) « Nous l'attirerons au coin du bois, disait-elle; là, tu le tueras, tu te sauveras ensuite dans le bois; personne ne le saura jamais. » J'ai refusé. Un autre jour elle a voulu me faire voler des fagots à un tas derrière lequel Duponchel était caché avec un fusil, pour me tuer quand je les prendrais.

Tous ces faits, qui tendent à établir que les accusés auraient voulu s'assurer de la discrétion de Levé, soit en lui faisant commettre un crime dont ils auraient eu le secret, soit en le faisant tuer lui-même, sont niés par les accusés.

M. le procureur-général : Levé, vous devez comprendre l'importance de votre témoignage; est-il vrai, oui ou non, que vous ayez participé au crime?

Levé : Non. Il y a une raison bien simple. Si j'avais été de la partie, je m'en serais toujours bien ressenti un peu. Mais ai-je amélioré ma position d'un centime? Les Duponchel m'apportaient-ils à moi, comme à Catherine Lefèvre, cette femme que je ne connaissais pas, des vivres dans la prison, des vêtemens, de l'argent? Venait-on me voir?

Les accusés persistent dans le système de défense qu'ils ont exposé plus haut.

M. le juge de paix : J'ai assisté à la levée du cadavre. J'ai trouvé dans l'une des poches une pièce de 20 sous. (Sensation.) On l'avait placée là sans doute pour faire croire à un accident arrivé à cette femme, en voyage, mais on a vainement recherché le bâton de la victime. Catherine Gamblain était une femme qui se précautionnait contre les accidens. Son âge et ses infirmités la rendaient prudente.

On entend d'autres témoignages qui ne révèlent aucune circonstance que l'on ne connaisse déjà.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain dix heures pour la continuation de l'audition des témoins.

A l'audience du 2 août on entend d'abord les époux Gruez, sur lesquels l'accusé Duponchel avait prétendu, dans le temps, avoir en une créance de 400 fr., pour dépôt d'argent. Ils viennent établir aux débats la fausseté de ces allégations.

Marie-Anne Duponchel, veuve Gruche, ménagère à Tilly-Capelle. C'est la sœur de l'accusé Duponchel. Les accusés et le ministère public ne s'opposant point à l'audition, le témoin prête serment : Duponchel, dit-elle, est venu apporter chez moi, pendant la nuit, tous les effets de Catherine Gamblain et les siens propres, sous prétexte qu'il craignait une saisie; j'ai bien voulu le secourir, et il a profité de cette circonstance pour m'accuser d'avoir volé 400 francs dans le coffre de Catherine. Il a envoyé chercher la gendarmerie pour m'arrêter; il m'a fait mettre en prison. Plus tard, il a été reconnu que j'étais bien innocente, et que c'était une pure méchanceté de sa part.

J'ai été obligée de garder quelque temps Catherine chez moi, et mon frère n'a voulu me rembourser pour cela aucune dépense. Comme je lui faisais observer que je n'étais pas assez riche pour garder ainsi une pensionnaire pour rien : « Eh bien, me répondit-il brutalement, si elle te gêne, tue-la. »

Le témoin explique qu'elle avait fait un testament au profit d'un enfant de l'hospice, nommé Lonjoit, et que de là sans doute était venue la haine que son frère lui portait.

Au mois d'octobre 1841, deux mois après l'événement, Levé se présenta chez moi en me disant qu'il ne retournerait plus chez Duponchel et qu'il était brouillé avec lui. « Pour quelle cause? lui demandai-je. — C'est, me répondit-il, parce qu'il me doit de l'argent, et il ne veut pas me le donner. » Puis il ajouta : « Eh bien! les Duponchel, ils ont eu bientôt fait *vidimus* de grand'mère Catherine. — Comment ça? — Eh bien! oui, on croit qu'elle s'est *désespérée*, mais ce n'est pas vrai; c'est Césarine qui l'a étouffée, et on l'a ensuite jetée à l'eau.— C'est impossible, lui dis-je. — C'est si vrai que c'est moi-même qui l'ai portée dans une hotte à la rivière, même que sa tête balançait sur la mienne, ce qui n'était pas du tout amusant. (Sensation.) C'est Duponchel qui marchait en avant. » Je lui recommandai le silence; il me répondit : « Bah! tant pis pour lui : pourquoi est-il si gueux! Il m'a promis de l'argent, il ne veut pas m'en donner. » Levé m'a dit encore que Césarine était sa maîtresse, qu'il avait volé des choux avec elle.

Les autres dépositions ne reproduisent que des faits connus par le procès.

A l'audience du lendemain 3 août, le ministère public a prononcé son réquisitoire dans lequel il a soutenu la culpabilité des deux accusés.

MM. Deledicque et Chédieu ont fait de vains efforts pour sauver les accusés.

Les époux Duponchel, déclarés coupables, ont été pour la seconde fois condamnés à la peine de mort.

La Cour a ordonné, comme l'avait fait la Cour d'assises du Pas-de-Calais, que l'exécution aurait lieu sur la place de Saint-Pol.

Duponchel s'est efforcé de conserver de la fermeté en entendant son arrêt. La femme Duponchel s'est évanouie et a été emportée par les gendarmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE MARITIME DE DEVONPORT.

Présidence de M. l'amiral Milne.

Audiences des 1er et 2 août.

VISITE ILLÉGALE A BORD D'UN NAVIRE FRANÇAIS.

Sur la plainte portée par le gouvernement français, une Cour martiale s'est assemblée à Devonport, sur le vaisseau de guerre *le Saint-Vincent*, à l'effet de juger le lieutenant Edmond Gray, ex-commandant du brigantin *la Bonetta*, en croisière sur la côte d'Afrique.

La Cour est composée de l'amiral sir David Milne, président; du contre-amiral sir Samuel Sym, de plusieurs capitaines de vaisseau, et du juge avocat, remplissant les fonctions du ministère public.

Les griefs portés contre le lieutenant Gray, poursuivi à la requête de l'ambassadeur de France, sont les suivans :

1° L'accusé se serait rendu coupable, le 4 juillet 1842, de contravention à ses instructions et de désobéissance à ses supérieurs en faisant arrêter et visiter sur la côte d'Afrique le bâtiment français *le Louis d'Albuquerque*, bien que ce bâtiment eût arboré ses couleurs et qu'aucune cause suffisante ne l'autorisât à penser que le pavillon était faux. Ledit lieutenant Gray n'avait pas d'ailleurs reçu du gouvernement français lui-même la commission indispensable pour pouvoir visiter et retenir ce navire français;

2° Il aurait manqué à ses devoirs en ne suspendant pas sa visite, et en ne retournant pas à bord de la *Bonetta*, dès qu'il a pu s'assurer que le *Louis-d'Albuquerque* était bien un navire français, ainsi que l'indiquait son pavillon;

3° Il aurait négligé ses devoirs comme officier commandant, en souffrant que l'on transportât à son bord un tonneau de vin et d'autres denrées provenant dudit navire, sans s'être assuré que le juste prix en avait été payé;

4° Il n'aurait pas pris les précautions nécessaires à l'effet de prévenir les actes d'indiscipline auxquels se sont livrés les officiers et une partie de l'équipage de la *Bonetta* envoyés par lui à bord du *Louis-d'Albuquerque*;

5° Il n'a point infligé de punition à un matelot de *la Bonetta*, qui a été saisi en flagrant délit au moment où il enlevait une caisse de cigares sur ledit navire français.

Dans la première audience, la Cour a entendu les témoins produits par le juge-avocat à l'appui de l'accusation.

Aujourd'hui le conseil de l'accusé a fait entendre des témoins à décharge. Le système du lieutenant Gray consiste à soutenir que sa visite à bord du *Louis d'Albuquerque* avait pour objet de vérifier non pas si c'était un négrier, mais si c'était bien un navire français, car il ne devait point s'en rapporter à un signe aussi trompeur que peut l'être la couleur du pavillon. Muni d'une commission de son gouvernement, mais n'ayant point de commission du gouvernement français pour concourir à réprimer la traite, il a ordonné la cessation de la visite dès qu'au moyen des papiers de bord la nationalité du bâtiment a été constatée; ce n'est pas sa faute si ses ordres n'ont pas été exécutés aussi ponctuellement qu'il l'aurait voulu. Il attribue aussi à l'insubordination des hommes de son équipage l'enlèvement du tonneau de vin, des cigares et des autres objets.

La Cour s'est retirée pour délibérer. Rentrée dans la salle, le président a déclaré que sur plusieurs chefs le lieutenant était coupable, et la Cour a condamné le lieutenant à une réprimande sévère, et l'a engagé à être plus attentif à donner des ordres à l'avenir.

QUESTIONS DIVERSES.

Elections. — Fermier. — Bail sous seing-privé. — Contributions. — Le fermier par bail sous seing-privé enregistré peut-il invoquer le bénéfice de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 sur les Elections législatives, et, en conséquence, se prévaloir du tiers des contributions payées par le propriétaire? — Rés. nég.

Le sieur Barreyre est fermier, par acte sous seing-privé, enregistré, d'une prairie, appartenant au sieur Veyre. Ses contributions ne s'élevant pas au taux voulu par la loi, il prétend s'attribuer le tiers de celles payées par le propriétaire. Le préfet de la Haute-Loire a rejeté sa demande d'inscription sur la liste électorale, en se fondant sur la disposition de l'article 9 de la loi du 19 août 1831, qui exige du fermier la production d'un bail authentique. Barreyre a cru pouvoir contester cette décision et a porté son action devant la Cour royale de Riom.

Cette Cour a rendu un arrêt qui ordonne l'inscription du sieur Barreyre. — Pourvoi en cassation de la part du préfet. — Arrêt de cassation de la Cour suprême, et renvoi devant la Cour royale de Lyon.

Le sieur Barreyre fait défaut; la parole est donnée à M. le procureur-général C. Piou.

Ce magistrat s'efforce d'établir que la loi exige du fermier qui veut se prévaloir du bénéfice de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, un bail authentique que ne saurait remplacer un bail sous seing-privé enregistré. Cette interprétation n'est pas moins conforme à l'esprit qu'au texte de la loi; il suffit d'interroger les travaux et les discussions qui l'ont préparée. Le parallèle des lois du 19 avril 1831 sur les élections parlementaires, et du 21 mars de la même année sur l'organisation municipale, la nécessité de se montrer libéral dans l'application de celle-ci et sévère dans l'entente de celle-là, l'unanimité de la jurisprudence à exiger l'entier et rigoureux accomplissement des trois conditions imposées au fermier par l'article 9, les garanties de sincérité qu'assure à l'acte authentique le notariat exercé avec intelligence et moralité, toutes ces considérations ont été habilement et fortement développées par M. le procureur général.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a maintenu la décision préfectorale et déclaré le sieur Barreyre mal fondé.

Cour royale de Lyon, audience solennelle du 31 juillet, M. Reyre, président.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Rigal; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Fillemin, fabricant de dentelles, rue Poissonnière, 21; Lescuyot, propriétaire, quai de la Mégisserie, 16; Didier, négociant, passage Saulnier, 11; Avrial, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 5; Arbory de Mamony, chef d'escadron en retraite, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 11; Decors, courtier de commerce, rue Trévise, 19; Lemaistre, entrepreneur des pompes funèbres, rue du Colysée, 5; Bertrand, propriétaire, à Belleville; Arcais, marchand de bois, rue Mont-Parnasse, 8; Lemaître, commissaire-priseur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27; Richard, avocat, rue de Seine, 6; Delfosse, propriétaire, rue Guérin-Boisseau, 2; Laurence, propriétaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; Berson, négociant, rue du Havre, 1er; Lombard, avoué de première instance, rue des Jeûneurs, 13; Leblond, vérificateur, rue des Marais-Saint-Martin, 27; Thiébaut, propriétaire, rue des Trois-Couronnes, 4 ter; Pottier, quincaillier, rue Mauconseil, 22; Hardy-Normant, rue des Déchargeurs, 13; Cordier, référendaire au sceau, rue de Harlay, 2; Girardin, propriétaire, rue de Reuilly, 85; Bataille, serrurier, rue de la Pépinière, 74; Busson, rentier, rue Grange-aux-Belles, 4; Ramand, architecte, rue Sainte-Anne, 23; Fauvel, propriétaire, rue Montmartre, 13; Aragon, propriétaire, à Montmartre, rue de la Cure, 1er; Grimpé, graveur et constructeur de machines, rue des Magasins, 14; Grollet, marchand de châles, rue Richelieu, 74; Dominé, quincaillier, rue Neuve Saint-Jean, 17; Duverdy, avocat à la Cour royale, à Montrouge; Grand, négociant, rue Folie-Méricourt, 36; Grangé, bijoutier, rue Rambuteau, 2; Cauchois, avocat, rue Saint-Antoine, 183; Bouilliant, filateur de laine, rue des Amandiers, 20 bis; Avrial, négociant, rue Hauteville, 38; Hyon, fabricant de doublé d'or et d'argent, rue des Fontaines, 17.

Jurés supplémentaires : MM. Nortier, propriétaire, Pointe-Saint-Eustache, 8; Nuée, propriétaire et menuisier, rue Saint-Maur, 52; Genty de Bussy, sous-intendant militaire, rue de Grenelle, 52; Daumain, médecin, rue Jacob, 8.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 30 juillet. — La Cour royale de Rennes, première chambre, a entériné, en présence de l'impétrant, les lettres du Roi du 16 juillet, qui commuent en quinze années de boulet la peine de mort prononcée par jugement du 5 avril 1843, par le 2e conseil de guerre permanant de la Guadeloupe, contre le nommé Galichet Victor, fusilier au 1er régiment d'infanterie de marine, pour révolte et voies de fait envers son supérieur.

Dans la même audience, la Cour a aussi entériné, en présence de l'impétrant, les lettres du Roi du 1er juillet, qui commuent en cinq années d'emprisonnement, à partir de la condamnation, la peine de mort prononcée le 30 avril 1844 par le conseil de guerre de 13e division militaire, contre le nommé François-Jules Trauet, cavalier au 8e régiment de chasseurs à cheval, coupable de voies de fait envers son supérieur.

— COTES-DU-NORD (St-Brieuc). — M. l'abbé Souchet, chanoine et principal honoraire du collége de Saint-Brieuc, vient de publier une brochure dans laquelle il attaque de la manière la plus acerbe l'Université et le gouvernement.

La justice a fait saisir cette brochure.

L'abbé Souchet a subi un premier interrogatoire, et il a, dit-on, prié M. de Montalembert de venir présenter sa défense devant la Cour d'assises. On assure que M. Plougoulm, procureur-général à la Cour royale de Rennes, soutiendra l'accusation.

Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Le *Progressif cauchois* donne les nouvelles maritimes suivantes :

« Le lougre *Neptune*, parti de Cette avec un chargement de sel, est arrivé hier dans notre port, après une longue et pénible traversée de quatre-vingt-dix jours. Ce navire a rencontré sur la côte d'Afrique, entre Oran et Tanger, par une goëlette espagnole montée par seize hommes d'équipage, qui, armés jusqu'aux dents, se donnèrent la modeste qualification de contrebandiers. Après avoir demandé de quelle nature était le chargement du *Neptune*, ils exigèrent qu'on remplît leurs tonnes à eau, puis ils s'éloignèrent. S'ils eussent trouvé autre chose que du sel, il est probable qu'ils n'eussent pas montré grand scrupule à le faire passer à leur bord. »

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Jeudi dernier, un individu, détenu au pénitencier de Tours, a été trouvé, à cinq heures du matin, pendu dans sa cellule.

Arrêté comme vagabond, cet homme avait déclaré se nommer Fontchatenier, âgé de vingt-sept ans, né dans le département de la Corrèze. Une ordonnance de non-lieu avait été rendue, et il allait être mis en liberté, lorsqu'on a reçu de Bordeaux, où des renseignemens avaient été demandés, un mandat d'amener sous prévention de viol.

On suppose que c'est pour se soustraire à ces poursuites que Fontchatenier a pris la résolution de se suicider. La veille du jour de son suicide, on lui avait annoncé qu'il partirait le lendemain pour Bordeaux.

Fonchatenier s'est pendu au moyen de la corde de son hamac, qu'il a attachée à l'un des barreaux de la fenêtre de sa cellule.

— HÉRAULT (Béziers), 29 juillet. — Il vient de se passer, samedi dernier, à Cazouls, près Béziers, une scène tragique qui a vivement impressionné les habitans d'une contrée dont les mœurs paisibles contrastent singulièrement avec la sauvage énergie, ou plutôt la sombre cruauté de l'auteur du fait que nous allons rapporter :

Depuis quelque temps, N... avait conçu de l'amour pour une jeune fille de son village. Il était arrivé à l'âge de 28 ans sans que rien eût manifesté qu'il eût jamais éprouvé le sentiment qui, dès qu'il se fut emparé de lui, pénétra profondément dans son âme. La jeune fille n'y était pas insensible; mais des difficultés d'intérêts, élevées entre les parens, mettaient obstacle à leur union, et la jeune personne paraissait résignée à obéir.

Avant de se séparer pour toujours, N... sollicita un dernier entretien, qui eut lieu en plein jour, dans les champs, et en vue de plusieurs compagnes de la jeune fille. N... aborde celle à laquelle il devait renoncer, lui montre un pistolet, qu'il venait d'acheter, et lui dit que puisqu'ils ne peuvent vivre unis, il faut qu'ils meurent ensemble.

La jeune fille épouvantée se débat et veut fuir; mais l'amant furieux a lâché la détente, et le coup, mal dirigé ou détourné par les efforts de la victime, ne fait qu'effleurer le cou de cette dernière, qui parvint à s'échapper. Le jeune homme, resté seul, recharge froidement son arme, et sans s'inquiéter des cris d'effroi poussés par sa maîtresse et les amies qu'elle vient de rejoindre, il décharge le pistolet sur lui-même et ne parvient pas à se blesser grièvement. Irrité d'avoir encore manqué son but, il recharge son pistolet, tire de nouveau, et tombe la tête à demi fracassée.

Malgré son horrible blessure il vivait encore. On l'a transporté au village. Tous les soins nécessaires lui ont été aussitôt prodigués; mais il reste peu d'espoir de le sauver. Telle était la frénésie de ce malheureux que lorsque le chirurgien s'est approché pour le panser il a tenté de le frapper avec un couteau qu'on avait négligé de lui enlever.

La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux pour recueillir les déclarations des blessés et des témoins.

PARIS, 5 AOUT.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de

première instance de Paris, du 29 juin 1844, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jules-Auguste Larget dit Piet, par Charles-Marie-Louis Piet.

— La cause de M. Apiau, appelant du jugement qui rejette sa demande, contre l'administration et la société du chemin de fer (rive gauche), en 150,000 francs de dommages-intérêts pour raison du cruel préjudice qu'il doit à l'événement du 8 mai 1842 dans la personne de son fils, horriblement mutilé pour le reste de ses jours, a été aujourd'hui plaidée par Me Chauvelot, avoué de M. Apiau, devant la 1re chambre de la Cour. M. Apiau lui-même, qui, par suite de ses blessures reçues dans la même circonstance, est privé d'une jambe, d'un bras, et ne peut se mouvoir qu'avec l'appui d'un domestique, a ajouté de vives et pressantes observations à cette plaidoirie. La cause, qui a occupé l'audience en entier, a été continuée à huitaine pour les plaidoiries des intimés.

— La distribution des prix de la Faculté de droit aura lieu jeudi prochain, 8 août, à quatre heures, dans le nouvel amphithéâtre de l'Ecole.

— Plusieurs journaux ont annoncé que Marie Capelle, veuve Lafarge, détenue dans la maison centrale de Montpellier, par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, avait obtenu la remise de sa peine.

Ce fait est complètement inexact; non seulement il n'a été apporté aucune modification à la peine de Marie Capelle, mais il n'a été pour elle question de grâce ni entière ni partielle.

Les règles suivies en cette matière à l'égard des peines en cours d'exécution s'opposent à ce qu'elles soient modifiées avant que le condamné n'en ait subi au moins la moitié, lorsque la peine est temporaire, et dix années lorsque la peine est perpétuelle.

Des états de présentation, dressés d'après ces règles, par les directeurs des maisons centrales ou des bagnes, et approuvées par le préfet, pour les unes, et par le ministre de la marine pour les autres, sont adressées annuellement à M. le garde des sceaux. Le ministre, après avoir fait un choix des condamnés les mieux notés, rédige une liste de grâces qui est soumise au Roi. Marie Capelle, jusqu'à présent, n'a pas figuré sur la liste.

— En rendant compte du jugement rendu samedi dernier par le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), dans l'affaire entre Mme Wyse, née Lætitia Bonaparte, et M. Léger, nous avons dit que M. Léger avait été renvoyé de la plainte, Mme Wyse ne s'étant pas présentée. M. Lozaouis, avocat, nous écrit qu'il était chargé de soutenir la plainte de Mme Wyse, et que s'il ne s'est pas présenté, c'est qu'il était retenu à une autre chambre. Il nous prie de faire savoir que Mme Wyse est dans l'intention de se pourvoir contre le jugement rendu en son absence.

ETRANGER.

— Irlande (Dublin), 1er août. — Lord Beerhaven a intenté contre Hedges Eyre, l'un de ses fermiers, un procès politique dont est saisie la Cour d'assises de Cork. Avant-hier, l'accusé a présenté à la Cour du banc de la reine une requête tendant à obtenir un acte d'*habeas corpus* adressé au gouverneur du pénitencier de Richmond, pour qu'il amène devant les assises de Cork M. Daniel O'Connell, membre du parlement, dont le témoignage est nécessaire à sa défense.

Aujourd'hui il a été donné désistement de cette requête. M. Maurice O'Connell, le second fils du célèbre prisonnier, ira déposer à Kork sur les faits dont il paraît avoir plus de connaissance que son père.

— Angleterre (Londres), 28 juillet. — Treize jeunes filles admises à la maison de travail dite de *l'Union*, dans le quartier oriental de Londres, se sont insurgées contre les surveillantes, et ont excité une émeute générale. Elles lançaient les banquettes et les autres meubles de la salle de travail contre les châssis de fenêtres qui ont été en partie brisés, ainsi que soixante-dix vitres. Le magistrat de police devant lequel ont comparu les treize instigatrices de l'insurrection, les a condamnées chacune à trois mois de prison avec travail forcé pendant leur détention.

— Espagne (San-Roque, près Gibraltar), 30 juillet. — Séquestration d'un Anglais par des brigands espagnols. — M. Starkey, l'un des principaux négocians de Gibraltar, s'est rendu il y a quelques jours dans cette ville, accompagné de deux amis. Tous trois étaient à cheval. Ils furent arrêtés par deux brigands aussi à cheval, armés de sabres et de pistolets. Les malfaiteurs déclarèrent que M. Starkey seul était leur prisonnier, et que les deux autres pouvaient retourner à Gibraltar pour déclarer à sa famille que si avant deux jours on n'apportait point pour sa rançon une somme de 20,000 piastres fortes (plus de 100,000 fr.) en or, dans un lieu désigné, M. Starkey serait impitoyablement massacré.

Les deux Anglais, de retour à Gibraltar, s'adressèrent aux autorités militaires, qui s'entendirent aussitôt avec les autorités espagnoles de San-Roque. Des détachemens de carabiniers parcoururent la campagne dans toutes les directions sans obtenir aucun renseignement. Les militaires qui s'étaient embusqués au lieu où devaient être déposées les 20,000 piastres ne virent venir personne.

Hier au soir, un berger annonça qu'il avait vu deux hommes d'une mine suspecte se glisser mystérieusement dans la partie la plus fourrée d'une forêt de pins. Les carabiniers cernèrent la forêt, et parvinrent à surprendre deux brigands dans une caverne.

La résistance des brigands fut désespérée : l'un d'eux fut tué sur place ; l'autre a pu s'élancer sur un excellent cheval, et s'enfuit sain et sauf à travers les coups de fusil qu'on lui tirait de tous côtés. M. Starkey était lié et garrotté au fond de la caverne. On le délivra immédiatement. Cette découverte était d'autant plus heureuse qu'on le croyait mort et que toute sa famille était dans la consternation, regrettant de n'avoir pas fourni la rançon exigée.

Une des sœurs de M. Starkey a épousé dernièrement un officier de carabiniers espagnols qui s'est distingué dans plusieurs occasions contre les brigands qui infestent la contrée. Il paraît qu'on avait voulu se venger sur lui des exploits de son beau-frère.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *les Quatre fils Aymon*, dont le succès grandit à chaque représentation.

— Au Vaudeville, *Satan* attire toujours la foule ; Félix et Mme Doche contribuent aussi à l'immense succès de cet amusant ouvrage.

— Les représentations d'Odry, aux Variétés, sont toujours très suivies ; ce soir, *Mme Gibou*, *la Servante justifiée* et *Pulcinella*.

— La nouvelle pièce de M. Scribe attire la foule au Gymnase, qui donne demain un spectacle des plus heureux : *Malvina*, par Mlles Fargueil et Désirée ; *les Surprises*, par Numa, Julien Deschamps et Mlle Désirée ; *Une Jeunesse orageuse*, par Mlle Rose Chéri.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

Parmi les publications les plus propres à procurer aux lecteurs de tout âge un divertissement agréable et à entretenir une gaîté de bon aloi, brillent en première ligne celles de Grandville. Sa nouvelle œuvre, les *Cent Proverbes*, rappelle les brillantes destinées de ses précédentes productions. Toujours même esprit, même originalité, même verve de la part du spirituel artiste; toujours de la part du public même accueil enthousiaste. Ce livre est le digne pendant, comme illustration, des *Fables de La Fontaine*, de *Gulliver*, de *Robinson*, ainsi que des *Petites Misères* et d'*Un autre Monde*, chefs-d'œuvre d'observation et de fantaisie. — Le même éditeur poursuit avec une vogue soutenue la publication de l'*Histoire des Villes de France*, ouvrage d'une haute portée. Enfin, *la Chine ouverte*, tableau vivant et complet de ce mystérieux pays, fait d'après nature, continue d'exciter le double intérêt du roman et de l'histoire.

Spectacles du 6 août.

Opéra. —
Français. — Diegarias, l'Etourdi.
Opéra-Comique. — Les Quatre Fils Aymon.
Vaudeville. — Le Moyen le plus sûr, Satan.
Variétés. — La Neige, Pulcinella, les Bédouines, Mme Gibou.
Gymnase. — Malvina, les Surprises, une Jeunessa orageuse.
Palais-Royal. — Le Billet, Paris voleur.
Porte-St-Martin. — Don César de Bazan.
Gaité. — 1re des Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Le Miracle des Roses.
Cirque-des-Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — La Poupée de la Reine, le Jardin des Fées.
Folies. — Trois Femmes, les Inconvéniens, la Sirène.
Luxembourg. — Le Bourreau, le Rêve, un Melon, un Souper.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

H. FOURNIER, 7, rue Saint Benoît, éditeur des Leçons de Philosophie, par Laromiguière (sixième édition). — NOUVELLES PUBLICATIONS ILLUSTREES :

CENT PROVERBES PAR GRANDVILLE et par Trois Têtes dans un Bonnet. 1 vol. in-8 illustré. — 50 liv. à 30 c.

LA CHINE OUVERTE, PAR OLD NICK ET A. BORGET, 1 vol. in-8. 250 gravures. — 15 fr.

HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, Par M. Aristide GUILBERT. Et une Société de membres de l'Institut, de Savans, de Magistrats, d'Administrateurs, etc. — A 25 cent. la livraison.

UN AUTRE MONDE, Par GRANDVILLE 1 volume petit in-4. — 200 gravures dont 56 coloriées. — 18 fr.

PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE Texte par OLD NICK, Vign. par GRANDVILLE, 1 vol. gr. in-8, 200 vign. 50 gr. sujets. 15 fr. — **GULLIVER** 1 volume grand in-8. 40 liv. à 25 c.

ROBINSON CRUSOÉ Un fort volume grand in-octavo. Prix : 15 francs. | **FABLES DE LA FONTAINE** Un grand sujet par fable, 2 vol. grand in-8, Prix : 20 francs.

RÉPERTOIRE ADMINISTRATIF DES PARQUETS,

A l'usage des premiers Présidens, Procureurs-généraux, Présidens de première instance et de commerce, Procureurs du Roi, Juges d'instruction, Substituts, Juges de paix, Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-priseurs et Huissiers ; par L.-G. FAURE, secrétaire de M. le procureur-général près la Cour royale de Riom.

CET OUVRAGE A OBTENU L'APPROBATION DE M. LE GARDE DES SCEAUX.
2 forts volumes grand in-8, avec Table analytique. — Prix des deux volumes brochés : 15 francs.

A Clermont, à la librairie de Perol, éditeur de l'ouvrage, rue Barbançon, 2 ; A Paris, chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis ; chez Delamotte, libraire, place Dauphine, 26 et 27, et chez tous les Libraires de Jurisprudence.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER,
31, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix y sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

PAPIER FAYARD ET BLAYN
Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Œils-de-Perdrix, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).
Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE.
NOUVEAU SYSTÈME BREVETÉ TRÈS SIMPLE POUR LA COPIE DES LETTRES SANS PRESSE, avec registre. Prix : 10 fr. et au-dessus ; 30, rue du Mail, à Paris.

Annonces légales.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société gérante de l'Européenne, ladite délibération en date du 22 juillet dernier ; il appert :

1° Que M. Félix Delaplace ayant été nommé directeur de l'établissement d'assurances mutuelles sur la vie, l'Européenne, autorisée par ordonnance du Roi, en remplacement de M. Charon, démissionnaire, les raison et signature sociales de ladite société gérante sont à l'avenir : Félix Delaplace et Ce :

2° Que le capital social sera à l'avenir représenté par des actions au porteur de 1,000 francs et de 200 francs.

Pour extrait. F. Delaplace.

Avis divers.

L'avocat chargé d'une affaire concernant une dame veuve PETIT (de Lyon), est prié de s'adresser à M. D. PETIT, quai de Retz, 29, à Lyon, qui présume pouvoir lui donner les renseignemens qu'il désire.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle-St-Germain, 13 ; et Foubert, pass. Choiseul, 35 ; et Legrand, passage des Panoramas, 8 ; à Bagnère de Bigorre, Lamarque, pharm.

VINS RENDUS FRANCO DANS LA **BANLIEUE DE PARIS** PAR LA Cie Gle DES VIGNOBLES.
R. Montmartre, 153, au coin de celle Feydean, & r. Dauphine, 63, carrefour Bussy.
Bourgogne vieux 40 et 50 c. la bouteille. — 55 et 65 fr. la feuillette.
Bordeaux et Mâcon 40 et 50 c. la bouteille. — 85 et 95 fr. la pièce.
Tous les autres vins de qualités supérieures sont également fournis sans frais, avec réduction de 10 c. par bouteille, 25 fr. par feuillette, et 41 fr. par pièce.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1|2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le mercredi 14 août 1844,

En un lot, de

2 CARRIÈRES

à plâtre, formant une seule exploitation, dites Carrière Maron et Carrière de la Mécanique, situées à Triel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), plâtrière, maison tenant à la plâtrière, maison formant grand magasin, avec logemens au-dessus, écurie, maison avec jardin clos de murs, autre maison avec grande cour et écurie, deux chemins de fer pour l'exploitation des carrières, et deux ports d'embarquement sur la Seine.

Bois, terres, prés et droits de fortages ou fouille d'une contenance d'environ 75 hectares.

Matériel d'exploitation attaché aux carrières, plâtrière et chemins de fer.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, savoir, à Paris :

1° A Me GRACIEN, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Hanovre, 4 ;

2° A Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18 ;

3° A Me Camaret, avoué colicitant, quai des Augustins, 11 ;

4° A Me Ferran, notaire, rue St-Honoré, 339 ;

Et sur les lieux, à Triel, à M. Rétif, garde des Carrières. (2490)

Etude de Me DEPLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le 17 août 1844, d'une

Belle Maison

sise à Paris, cité Trévise, 20.

Mise à prix réduite : 90,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

Audit Me DEPLAS, avoué poursuivant;

Et à Me Jolly, avoué, rue Favart, 6. (2494)

Etude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 24 août 1844,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une grande

Maison de campagne

d'une contenance de 9,594 mètres, avec cour d'honneur et de service, basse-cour, communs, jardin anglais et potager, le tout clos de murs, sise à Auteuil, rue de Molière, sur laquelle elle offre un développement de façade de 180 mètres.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'UNE PRAIRIE

propre à bâtir, d'une contenance de 17,800 mètres environ, sise à Auteuil, à l'angle de la rue de Molière, sur laquelle elle offre un développement de façade de 142 mètres, et de la route royale de Paris à Versailles, sur laquelle sa façade est de 235 mètres, en face le port d'Auteuil et près le pont de Grenelle.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Audit Me Gaullier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et plans et d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ;

3° A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5, et à Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 ;

4° A Me d'Etape, notaire, rue Chabannais, 6, et à Me Rigaut, avocat, rue de Lille, 83.

A Auteuil, pour visiter la propriété, au concierge. (2430)

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 28 août 1844, une heure de relevée,

En sept lots, de divers

Immeubles

situés à St-Denis (Seine).

1er lot. — DEUX

MOULINS

à blé et dépendances, dits les Moulins-Gémeaux, l'un sur la rivière du Croult, faisant tourner quatre paires de meules, et le second sur celle du Rouillon, faisant tourner deux paires de meules.

2e lot. — Grand et beau

Bâtiment

à usage de magasin ou de fabrique, composé de rez-de-chaussée et cinq étages.

3e lot. — Jolie

MAISON de CAMPAGNE

écurie, remise et dépendances, et partie jardin d'une contenance d'environ 66 ares.

4e lot. — Un grand

Terrain

en jardin propre à bâtir, de la contenance d'environ 2 hectares 16 ares 85 centiares, et sur lequel sont élevés deux pavillons.

5e lot. — Un

autre TERRAIN

propre à bâtir, de la contenance d'environ 2 hectares 11 ares 22 centiares.

6e lot. — Une

Pièce de Pré,

de la contenance d'environ 1 hectare 31 ares 25 centiares, attenant aux prés de la Conche.

7e lot. — Une

PIECE DE TERRE

sise à la Cour-Neuve, près St-Denis, lieu dit Fontaine-Saint-Lucien, d'une contenance d'environ 34 ares 85 centiares.

Mises à prix.

1er lot :	100,000 fr.
2e lot :	35,000
3e lot :	20,000
4e lot :	30,000
5e lot :	8,000
6e lot :	6,000
7e lot :	1,500
Total :	200,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CALLOU, avoué poursuivant ;

2° A Me Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;

3° A Me Thomas, avoué à Paris, place du Marché-St-Honoré, 21 ;

4° A Me Châtelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42 ;

5° A Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14 ;

6° Et sur les lieux, à M. Solemne, y demeurant. (2497)

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 août 1844,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de l'Ouest, 5, quartier du Luxembourg.

Produit net, 2,020 fr.

Mise à prix, 38,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pelard, avoué poursuivant, rue Ste Anne, 18 ;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;

3° A Me Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291 ;

4° A Me Moreau, notaire, rue St-Méry, 9 ;

Et sur les lieux.

Etude de Me MARTIN, avoué, successeur de Me Machelard, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

Vente sur publications légales, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le 14 août 1844,

D'un grand et bel

HOTEL

situé à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 16, consistant en un principal corps de logis sur la rue, d'un autre en aile, d'un corps de bâtiment au fond de la cour, écuries pour seize chevaux, remises. — Contenance : 824 mètres environ.

Mise à prix : 220,000 fr.

Susceptible d'un revenu de 15,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Martin, avoué poursuivant, rue St-Marc-Feydeau, 21 ;

2° A Me Rousse, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27 ;

Et sur les lieux, au concierge de l'hôtel. (2442)

Etude de Me MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication, le mercredi 14 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,

En deux lots, qui pourront être réunis, 1°

D'une Maison

et dépendances, sise à Paris, rue St-André-des-Arts, 16.

Superficie en bâtimens,	134 m. 88 c.
— en cour couverte.	33 m. 46 c.
Superficie totale.	168 m. 34 c.
Produit brut.	6,450 fr.
Mise à prix.	75,000 fr.

L'adjudicataire prendra en sus de son prix, pour le montant de leur estimation, porté à l'état estimatif annexé à l'enchère, et s'élevant à 3,888 fr., les glaces garnissant ladite maison.

2° DE

2 Maisons

sises à Paris, rue de l'Hirondelle, 12 et 14, n'en formant aujourd'hui qu'une seule.

Superficie en bâtimens,	209 m. 35 c.
— en cours.	128 m. 20 c.
Superficie totale.	337 m. 55 c.

Actuellement inoccupée.

Mise à prix. 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me MASSON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18. (2465)

Ventes immobilières.

A vendre, en la chambre des notaires, par le ministère de Me CHAPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, le mardi 20 août 1844,

UNE MAISON,

située à Paris, place Cambray, 14.

Revenu net, 2,802 francs.

Mise à prix, 45,000 francs.

S'adresser audit Me Chapellier.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 7 août 1844, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, bouteilles vides, brocs, glaces, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Bercy, le 3 août 1844, dûment enregistré.

Il appert que MM. Théodore MENANT et Alexis-Antoine MENANT, tous deux commissionnaires en vins, demeurant à Bercy, port de la Râpée, 13 ;

Et M. Charles-Hippolyte FOURNIER, aussi commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Richer, 32 ;

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 3 août, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale MENANT frères et Comp., pour la commission de vins et eaux-de-vie, suivant acte passé devant Me Boudin-Devesvre, notaire à Paris, le 12 octobre 1840, enregistré, laquelle devait durer jusqu'au 1er octobre 1846, d'après un acte de prorogation du 30 septembre 1843 ;

Et que M. Théodore Menant a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Menant. (3631)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 24 juillet 1844, entre M. Victor HERBIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 11, et l'associé commanditaire de celui-ci, dénommé audit acte, lequel a été enregistré à Paris, le 26 juillet 1844, folio 54, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits.

Appert :

Que la société constituée entre lesdites parties, en nom collectif à l'égard de M. Herbin, et en commandite à l'égard de son coassocié, pour l'exploitation du Journal des Théâtres, suivant acte sous seing privé, fait à Paris, le 12 décembre 1843, enregistré audit lieu, le 14 dudit mois, folio 16, verso, case 5, est et demeure dissoute à partir dudit jour 24 juillet 1844, et que M. Herbin a été nommé liquidateur d'icelle.

Pour extrait :

Victor Herbin. (3630)

D'un acte sous seing privé, en date du 23 juillet 1844, enregistré, il résulte que la société Franco-Mexicaine, formée le 15 novembre 1839, sous la raison sociale HEVIN et Comp., pour l'exploitation des terres de Jicaltepec et Tehuantepec, dans le Mexique, a été dissoute à partir dudit jour 23 juillet. M. Borne-Chayssey, demeurant aux Batignolles, rue de l'Ecluse, 13, a été nommé liquidateur.

Ainsi le certifie le soussigné.

Borne. (3632)

Suivant acte passé devant Me Charlot, notaire à Paris, le 23 juillet 1844,

Il a été créé une société en nom collectif entre M. Martial PIDAULT, ouvrier arquebusier, demeurant à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 9 ; et M. Jean-Pierre GAUTHIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 99, ayant pour but la fabrication de platines de fusils de guerre et de chasse simplifiées.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé le 1er août 1844.

Elle existera sous la raison PIDAULT et GAUTHIER, et les signatures des deux associés seront nécessaires pour obliger la société.

Le siége de la société sera dans le lieu où sera établie la fabrique, et dès maintenant rue Saint-Antoine, 99.

M. Pidault a apporté à la société le droit au brevet d'invention pour lequel il a formé sa demande, ensemble à tous brevets d'invention ou de perfectionnement qui pourront lui être accordés par la suite.

La mise de M. Gauthier est de 1,000 fr., dont 500 fr. ont été versés par lui en deniers comptant; les autres 500 fr. seront versés par M. Gauthier au fur et à mesure des besoins de la société.

Chacun des associés a apporté en outre à la société son temps et son industrie, sauf ce qui sera stipulé ci-après.

Si, pendant l'existence de ladite société, d'autres fonds sont nécessaires, ils seront fournis par moitié par les deux associés, et si l'un des associés avançait seul des fonds à la société, il lui serait tenu compte des intérêts tous les ans au taux de 6 pour 100 par année.

M. Pidault devra tout son temps et tous ses soins à la société; néanmoins, si, à cause de son invention, il obtenait une place dans une des fabriques du gouvernement, il pourrait y exercer sa profession d'arquebusier, mais sans pouvoir user pour son compte personnel de son nouveau système de platines, pourvu toutefois que le temps qu'il emploierait ainsi ne fût pas nuisible à la société.

M. Gauthier donnera également à la société le temps et les soins jugés nécessaires, sans qu'il soit pour cela obligé de cesser son état de marchand tailleur.

Dans le cas de décès de l'un des associés, la société ne continuera pas moins de subsister entre l'associé survivant et la veuve ou les héritiers du prédécédé.

En cas de décès des deux associés, la société continuera entre leurs représentans; toutefois, et dans tous les cas, lesdits veuve, héritiers ou représentans pourront, s'ils le trouvent convenable, demander la dissolution de la société, qui aura lieu deux mois après la demande qui aura été faite par tous les héritiers et représentans de l'associé décédé. (3633)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, le 10 août à 12 heures (N° 4650 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LESAINT, md de soieries et nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 10 août à 2 heures (N° 3520 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELOFFRE, négociant-commissionnaire, rue Neuve-Clichy, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4575 du gr.);

Du sieur ANQUETIN, doreur, rue de l'Université, 17, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4571 du gr.);

Du sieur TRENEL, anc. maître d'hôtel garni, demeurant faubourg Montmartre, 64, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 4602 du gr.);

Du sieur DURAND, fab. de papiers peints, rue de Charenton, 111, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Mellier, rue Pavée-St-André-des-Arts, 17, syndics de la faillite (N° 4590 du gr.);

Du sieur LEBLANT, menuisier, rue St-Lazare, 125, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4 05 du gr.);

Du sieur ROYER-DUPRÉ, anc. md de soieries, rue de Cléry, 72, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4626 du gr.);

Du sieur RIOUX, md de papiers peints, rue de Seine, 41, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4537 du gr.);

Du sieur VARAGNAC, négociant en laines, rue des Petites-Ecuries, 9, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4400 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieurs LAURENT et BOTTOLLIER, appréteurs de châles à Batignolles, et du sieur Laurent personnellement, sont invités à se rendre, le 10 août à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4437 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOÉNARD, tailleur, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 4, sont invités à se rendre, le 10 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4110 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 AOUT.

Dix heures : Bonnard, md de vins, synd. — Laisné, libraire, conc. — Garde, passementier, clôt. — Derancourt, négociant, id. — Boyer, md de vins, id. — Michelot, md de vins, id.

Midi : Chauvelot, anc. md de vins, id. — Cassagne, tailleur, id. — Fortier, banquier, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne NIDERVILLE et Auguste-François BAILLEUL, anc. négociant à La Villette, rue Droin-Quintaine, 25, Carré avoué.

Le 23 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth-Pétronille DE SAINT-MARS et Jean ROUDIÉ, fab. de broderies, rue du Sentier, 2, Goujon avoué.

Le 23 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth MANDEVILLE et Charles-Edouard LEGRIP, rue Lemercier, 33, à Batignolles-Monceaux, Enne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 août 1844.

Mme veuve Amand, 60 ans, rue St-Honoré, 3. — Mlle Thibault, 55 ans, rue Caumartin, 21. — M. Dupont, 56 ans, grande rue Verte, 32. — Mme Dufour, 44 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 4. — M. Fleuriait, 76 ans, rue Lavoisier, 22. — M. Gillet, grande rue Verte, 11. — Mlle Tully Schy, 20 ans, rue Rumfort, 12. — M. Hess, 68 ans, rue Olivier, 5. — M. Regnault, 51 ans, rue d'Angevilliers, 6. — Mme Huby, 21 ans, passage Brady, 50. Mme veuve Bouvet, 47 ans, rue Culture-Ste Catherine, 25. — Mme Grenier, 22 ans, rue Saint-Antoine, 209. — Mlle Banca, 13 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Crillat, 59 ans, rue de la Calandre, 50. — M. Noël, 40 ans, rue des Sts-Pères, 54. — M. Coder, 21 ans, rue St-Jacques, 159.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juillet.
26 Mme veuve Casaudau, née Loste, rue St-Louis, 57.
28 M. Pierre Pinelle, rue Saint-Antoine, n. 118.

Août.
2 M. Daniel, rue des Barrées-Saint-Paul, 9.
— Mlle Sophie Fremen, rue Gracieuse, n. 3.
— M. Dulphy, rue des Sts-Pères, 48.
— M. Darcet, membre de l'Académie des Sciences, à la Monnaie.
3 Mme Marchant, née Bret, rue du Petit-Pont, 13.
— Mme veuve Lemoine, rue Saint-Dominique, 182.

Description après décès.
2 M. Langlois, rue Thévenot, 28.

Après faillite.
3 M. Storelly, md de literies, rue de Bussy, 41.

Après demande en interdiction.
Juillet.
26 M. Bordin, rue Vieille-du-Temple, n. 127.

BOURSE DU 5 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	120 15	120 25	120 10	120 20
—Fin courant	120 10	120 50	120 10	120 50
3 0|0 compt..	81 20	81 25	81 10	81 20
—Fin courant	81 10	81 30	81 5	81 30
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 50
—Fin courant	98 70	98 70	98 70	98 70

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	120 50	120 75	— —	— —	d. 1 »
	120 80	121 05	— —	— —	d. » 50
3 0|0	81 45	81 50	81 90	82 —	d. 1 »
	81 70	81 90	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 05	» » 15	» »	» »
3 0|0..	» P	» » 05	» »	» »
Naples	» 25	» »	» »	» »

4 1|2 0|0.....	113 —	Caisse hyp..	770 —
4 0|0........	116 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	6 m. 3 1|4	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3080 —	— Dito......	5070 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. d°.....	— —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1270 —	Maberly.....	420 —
— jouiss......	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 —	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	103 7|8
— 1842...	— —	Espagne. D. active	30 3|8
Vers. dr..	365 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	230 —	3 °|° 1841	32 3|4
Rouen....	965 —	Belgique. 5 °|° 1831	103 1|2
— au Havr.	742 50	— 1840..	105 7|8
Orléans...	961 25	— 1842..	108 —
— Empr..	1245 —	3 °|°......	— —
Strasb.....	232 50	Banque..	675 —
— Oblig..	— 25	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont.....	1231 50
Mulhouse	— —	Portugal....	43 —
Marseille.	760 —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel........	— —	2 1|2 Holl..	— —

BRETON.